

Bruxelles, le 11 mai 2016
(OR. en)

8715/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0133 (COD)

ASILE 11
CODEC 613

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 mai 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 270 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 270 final.

p.j.: COM(2016) 270 final



Bruxelles, le 4.5.2016
COM(2016) 270 final

2016/0133 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne travaille à une approche plus durable de la gestion des migrations, tant pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale que pour celles qui se déplacent pour d'autres raisons. Cette approche vise à mettre fin aux mouvements irréguliers et dangereux de migrants et au modèle économique des passeurs, et à y substituer des voies d'accès sûres et légales à l'UE pour les personnes ayant besoin d'une protection. Les principes de protection dans la région de départ et de réinstallation dans l'Union à partir de là devraient devenir le modèle à l'avenir, et servent au mieux les intérêts et la sécurité des réfugiés.

Toutefois, il reste probable qu'à court et moyen terme, des personnes continueront d'arriver aux frontières extérieures de l'UE. Celles qui ne demandent pas une protection internationale doivent être renvoyées. Quant à celles qui demandent l'asile, leurs demandes doivent être traitées de manière efficace et elles doivent être assurées de bénéficier de structures d'accueil décentes et de l'aide de l'État membre responsable du traitement de leurs demandes, pendant le déroulement de la procédure et par la suite si leurs demandes sont jugées fondées.

L'expérience récente a toutefois montré que des arrivées massives et incontrôlées exercent une pression excessive sur les régimes d'asile des États membres, ce qui a conduit à négliger de plus en plus les règles. On commence désormais à s'attaquer au problème en vue de reprendre le contrôle de la situation, en appliquant les règles actuellement en vigueur en matière de gestion des frontières Schengen et en matière d'asile, ainsi qu'au moyen d'une coopération accrue avec les pays tiers clés, en particulier la Turquie. Toutefois, la situation a mis en évidence des faiblesses plus fondamentales dans la conception de nos règles d'asile, qui nuisent à leur efficacité et ne permettent pas de garantir un partage des responsabilités durable, ce à quoi il convient désormais de remédier.

Le 6 avril 2016, la Commission a exposé ses priorités pour améliorer le régime d'asile européen commun (RAEC) dans sa communication intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe»¹. La Commission a annoncé qu'elle s'emploierait progressivement à réformer le cadre existant de l'Union en matière d'asile, pour mettre en place un régime durable et équitable permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile, renforcer le système Eurodac, parvenir à une plus grande convergence dans le régime d'asile, empêcher les mouvements secondaires et définir un mandat élargi pour le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). La nécessité de la réforme a été largement reconnue, y compris par le Parlement européen² et par le Conseil européen³.

¹ COM(2016) 197 final.

² Voir, par exemple, les résolutions du Parlement européen du 12 avril 2016 sur la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche globale de l'Union européenne de la question des migrations [2015/2095(INI)] et du 10 septembre 2015 sur les migrations et les réfugiés en Europe [2015/2833 (RSP)].

³ EUCO 19.02.2016, SN 16/16.

La présente proposition de réforme du règlement Dublin III fait partie du premier train de propositions législatives qui réalisera une réforme en profondeur du RAEC. Ce premier train de mesures comprend également une proposition de refonte du règlement Eurodac et une proposition portant création d'une Agence de l'Union européenne pour l'asile. La proposition relative à Eurodac prévoit les modifications nécessaires pour adapter le système aux règles de Dublin proposées, dans la logique de son principal objectif qui est de contribuer à la mise en œuvre du règlement de Dublin. Eurodac deviendra également une base de données à des fins plus larges d'immigration, facilitant les retours et la lutte contre la migration irrégulière.

La proposition relative à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile vise à améliorer la mise en œuvre et le fonctionnement du RAEC sur la base du travail accompli par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et à renforcer ce dernier en le transformant en une agence chargée de faciliter le fonctionnement du RAEC, d'assurer la convergence dans l'évaluation des demandes de protection internationale dans l'ensemble de l'Union et de contrôler l'application opérationnelle et technique du droit de l'Union.

Dans une deuxième étape, des propositions législatives visant à réformer la directive relative aux procédures d'asile et la directive «qualification», ainsi que la directive relative aux conditions d'accueil, seront présentées afin d'assurer la réforme intégrale de tous les volets du régime d'asile de l'UE, notamment pour éviter la désagrégation du mécanisme de Dublin en raison d'abus et de la course à l'asile («*asylum shopping*») pratiquée par certains demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale. En particulier, les procédures d'asile devront être accélérées et converger davantage, des règles plus uniformes sont nécessaires en ce qui concerne les procédures et les droits offerts aux bénéficiaires d'une protection internationale, et les conditions d'accueil devront être adaptées, afin d'accroître autant que possible l'harmonisation entre les États membres.

Ainsi qu'il est indiqué dans la communication du 6 avril, la crise des migrants et des réfugiés a mis en évidence d'importantes faiblesses et lacunes structurelles dans la conception et la mise en œuvre du régime d'asile européen, et des règles de Dublin en particulier. Le système de Dublin actuellement en vigueur n'a pas été conçu pour assurer un partage durable des responsabilités envers les demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'Union. Il en a résulté des situations dans lesquelles un petit nombre d'États membres ont dû prendre en charge la grande majorité des demandeurs d'asile arrivant dans l'Union, ce qui met les capacités de leurs régimes d'asile sous pression et conduit parfois à négliger les règles de l'Union. De plus, l'efficacité du système de Dublin est compromise par un ensemble de règles complexes et contestables en matière de détermination de la responsabilité ainsi que par des procédures interminables. C'est notamment le cas des règles actuelles qui prévoient un transfert de la responsabilité entre États membres après un certain temps. En outre, en l'absence de dispositions claires en ce qui concerne les obligations des demandeurs ainsi que les conséquences découlant de leur non-respect, les demandeurs ont souvent tendance à abuser du système actuel.

Les objectifs du règlement de Dublin, à savoir assurer aux demandeurs d'asile un accès rapide à la procédure d'asile et l'examen de leur demande au fond par un seul État membre clairement déterminé, demeurent valables. Il est toutefois manifeste que le système de Dublin doit être réformé, tant pour le simplifier et en accroître l'efficacité en pratique, que pour être à même de faire face à des situations dans lesquelles les régimes d'asile des États membres sont soumis à des pressions disproportionnées.

La présente proposition est une refonte du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le «règlement Dublin III»).

La présente proposition vise notamment:

- à renforcer la capacité du système à déterminer de manière efficiente et efficace un seul État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. En particulier, elle supprimera les dispositions relatives à la cessation de la responsabilité et abrégera nettement les délais pour l'envoi des requêtes, la réception des réponses et l'exécution des transferts entre États membres;
- à garantir un partage équitable des responsabilités entre les États membres en complétant le système actuel par un mécanisme d'attribution correcteur. Ce mécanisme sera automatiquement mis en œuvre dans les cas où certains États membres doivent faire face à un nombre disproportionné de demandeurs d'asile;
- à décourager les abus et à empêcher les mouvements secondaires de demandeurs au sein de l'Union, en prévoyant notamment explicitement l'obligation pour les demandeurs de demander l'asile dans l'État membre de première entrée et de demeurer dans l'État membre désigné responsable. Cela implique également des conséquences procédurales et matérielles proportionnées en cas de non-respect de ces obligations.

Des consultations ciblées avec le Parlement européen et les États membres, y compris sur la base de la communication du 6 avril, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et la société civile, ont confirmé que les points de vue divergent quant à la nature et à la portée de la réforme du règlement de Dublin⁴. Dans ce contexte, la Commission a soigneusement évalué les arguments exposés. Elle est parvenue à la conclusion que les critères actuellement utilisés dans le cadre du système de Dublin doivent être maintenus, mais qu'il convient de les compléter par un mécanisme d'attribution correcteur destiné à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. Le nouveau régime de Dublin sera également fondé sur un système de référence européen dès le début de sa mise en œuvre, un mécanisme de solidarité correcteur étant automatiquement déclenché dès qu'un État membre supporte une charge disproportionnée.

D'autres modifications fondamentales sont aussi introduites afin d'éviter les abus et d'empêcher les mouvements secondaires des demandeurs au sein de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement de Dublin est l'élément central du régime d'asile européen commun; il porte sur la détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile. Il fonctionne au moyen des instruments juridiques et des moyens d'action existants dans le domaine de l'asile, en particulier les procédures d'asile, les normes relatives aux conditions que doivent remplir

⁴ Voir ci-dessous au point 3.4, «Consultation des parties intéressées».

les individus pour bénéficier d'une protection internationale, et les conditions d'accueil, ainsi que la relocalisation et la réinstallation.

La situation ne peut s'améliorer dès lors que le bilan de la mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'asile est médiocre. Garantir une mise en œuvre intégrale et rapide du droit de l'Union par les États membres constitue une priorité. En particulier, ces dernières années, la Commission a travaillé avec les autorités grecques en vue de faire de la normalisation de la situation une priorité, étant donné que les transferts au titre du règlement de Dublin ont été suspendus en 2010. À cette fin, la Commission a adressé à la Grèce, le 10 février 2016, une recommandation⁵ sur les mesures urgentes à prendre en Grèce dans la perspective de la reprise des transferts prévus par le règlement de Dublin.

La présente proposition fait partie d'un ensemble de propositions réformant d'autres éléments du système de Dublin, ce qui assurera la cohérence des dispositions existantes dans le domaine d'action. La proposition de réforme du règlement Eurodac prévoit les modifications nécessaires pour se conformer à celles proposées dans le règlement de Dublin et pour permettre de mieux contrôler les migrations irrégulières. La Commission propose également de créer une Agence de l'Union européenne pour l'asile, chargée d'appuyer le fonctionnement du régime d'asile européen commun, y compris le mécanisme de Dublin révisé.

En réponse à la situation de crise en Grèce et en Italie, en septembre 2015, le Conseil a adopté deux décisions en matière de relocalisation⁶, qui seront appliquées jusqu'en septembre 2017. Il s'agissait d'une réponse temporaire, de circonstance et d'urgence à la situation dans ces deux États membres, qui faisaient face à des flux de migrants sans précédent et auraient dû être soulagés d'une partie de leur charge, dès lors que la responsabilité envers certains demandeurs d'asile est transférée de l'Italie et de la Grèce à d'autres États membres. La Commission a présenté deux rapports sur la mise en œuvre de ces décisions⁷.

En vue de concevoir une solution structurelle permettant de faire face à de telles situations de crise, la Commission a proposé un mécanisme de relocalisation en cas de crise en septembre 2015⁸. Il était proposé que le mécanisme de relocalisation soit déclenché au moyen d'un acte délégué, qui devait également fixer le nombre de personnes à relocaliser. La présente proposition introduit un mécanisme d'attribution correcteur dont le déclenchement est automatique. Son objectif est donc similaire à celui de la proposition présentée par la Commission en septembre 2015 et, en fonction des résultats des débats relatifs à la présente proposition, la Commission pourrait envisager de retirer la proposition de septembre 2015.

La présente proposition prévoit également de nouvelles règles en matière de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande déposée par un mineur non accompagné: en l'absence de membres de la famille, l'État membre dans lequel la première demande a été déposée est responsable, à moins que cela ne corresponde pas à l'intérêt supérieur du mineur. Cette règle permettra une détermination rapide de l'État membre responsable et, par conséquent, l'accès rapide de ce groupe de demandeurs vulnérables à la procédure, compte tenu également de la réduction des délais proposée. Étant donné que cette

⁵ COM(2016) 871 final.

⁶ Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 et décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015.

⁷ COM(2016) 165 et COM(2016) 222.

⁸ COM(2015) 450.

règle diffère du contenu de la proposition présentée par la Commission en juin 2014⁹, la Commission a l'intention de retirer cette dernière, sur laquelle un accord s'est jusqu'à présent révélé impossible.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec la politique globale à long terme pour une meilleure gestion des migrations, telle qu'exposée par la Commission dans l'agenda européen en matière de migration¹⁰. Celui-ci a décliné les orientations politiques du président Juncker en une série d'initiatives cohérentes qui se renforcent mutuellement et reposent sur quatre piliers. Ces piliers consistent à réduire les incitations à la migration irrégulière, à assurer la sécurité des frontières extérieures et sauver des vies, à définir une politique solide en matière d'asile et à adopter une nouvelle politique de migration légale. La présente proposition, qui poursuit la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration en ce qui concerne l'objectif de renforcement de la politique de l'Union en matière d'asile, doit être considérée comme faisant partie de la politique plus large visant à mettre en place au niveau de l'UE un système solide et efficace en vue d'une gestion des migrations durable pour l'avenir, qui soit équitable pour les sociétés d'accueil et les citoyens de l'UE ainsi que pour les ressortissants de pays tiers concernés et les pays d'origine et de transit.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La présente proposition procède à la refonte du règlement (UE) n° 604/2013 et doit par conséquent être adoptée sur la même base juridique, à savoir l'article 78, paragraphe 2, point e), du TFUE, conformément à la procédure législative ordinaire.

- **Géométrie variable**

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (UE) n° 604/2013, à la suite de la notification de leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement en vertu du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au TUE et au TFUE.

Conformément audit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent décider de participer à l'adoption de la présente proposition. Ils pourront également décider de participer après l'adoption de la proposition.

En vertu du protocole sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures relevant du titre V du TFUE, à l'exception des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa». Toutefois, étant donné qu'il applique l'actuel règlement de Dublin en vertu d'un accord international conclu avec la Communauté européenne en 2006¹¹, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa

⁹ COM(2014) 382.

¹⁰ COM(2015) 240.

¹¹ Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, conformément à l'article 3 dudit accord.

La participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux modalités prévues dans la présente proposition de refonte du règlement (UE) n° 604/2013 sera déterminée au cours des négociations conformément auxdits protocoles. Ces protocoles autorisent notamment le Royaume-Uni et l'Irlande, sans les y obliger, à participer à des initiatives dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, sans toutefois porter atteinte au fonctionnement de celles-ci.

- **Incidences de la proposition sur les pays tiers associés au système de Dublin**

Parallèlement à l'association de plusieurs pays tiers à l'acquis de Schengen, l'Union a conclu plusieurs accords associant également ces pays à l'acquis de Dublin/Eurodac:

- l'accord associant l'Islande et la Norvège, conclu en 2001;
- l'accord associant la Suisse, conclu le 28 février 2008;
- le protocole associant le Liechtenstein, conclu le 7 mars 2011.

Afin de créer des droits et obligations entre le Danemark – qui, comme expliqué ci-dessus, est associé à l'acquis de Dublin/Eurodac par un accord international – et les pays associés précités, deux autres instruments ont été conclus entre l'Union et ces pays associés¹².

Conformément aux trois accords précités, les pays associés acceptent l'acquis de Dublin/Eurodac et son développement sans exception. Ils ne participent pas à l'adoption d'actes modifiant ou développant l'acquis de Dublin (y compris, par conséquent, la présente proposition), mais doivent notifier à la Commission dans un délai déterminé leur décision d'accepter ou non le contenu de l'acte, une fois celui-ci approuvé par le Parlement européen et le Conseil. Si la Norvège, l'Islande, la Suisse ou le Liechtenstein n'accepte pas un acte modifiant ou développant l'acquis de Dublin/Eurodac, les accords respectifs seront dénoncés, à moins que le comité mixte institué par les accords n'en décide autrement à l'unanimité.

- **Subsidiarité**

Le titre V du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice investit l'Union européenne de certaines compétences dans ces matières. Ces compétences doivent être exercées conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, c'est-à-dire si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union européenne.

présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38).

¹² Protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (conclu le 24 octobre 2008, JO L 161 du 24.6.2009, p. 8) et protocole à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001).

La proposition rationalise les règles existantes du système de Dublin et les complète par un nouveau mécanisme d'attribution correcteur, afin de mettre en place un système permettant de faire face à des situations dans lesquelles les régimes d'asile des États membres sont confrontés à des pressions disproportionnées.

L'objectif est de parvenir à un partage équitable des responsabilités entre les États membres en soulageant les États membres qui supportent une charge disproportionnée et en partageant cette charge entre les autres États membres. Par définition, cela exige une action au niveau de l'Union. En outre, la proposition vise à garantir l'application correcte du système de Dublin en cas de crise et à limiter les mouvements secondaires de ressortissants de pays tiers entre États membres, questions qui sont, par nature, transnationales. Il est manifeste que les mesures prises individuellement par les États membres ne sauraient répondre de manière satisfaisante à la nécessité d'une approche commune d'un problème commun par l'UE.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la rationalisation des règles de Dublin, les modifications proposées sont limitées à ce qui est nécessaire pour permettre un fonctionnement efficace du système, en ce qui concerne tant l'accès plus rapide des demandeurs à la procédure d'octroi d'une protection internationale que la capacité des administrations des États membres à appliquer le système.

En ce qui concerne la mise en place d'un nouveau mécanisme d'attribution correcteur, le règlement (UE) n° 604/2013, dans sa forme actuelle, ne prévoit pas d'instruments permettant d'apporter des solutions satisfaisantes aux situations dans lesquelles des pressions disproportionnées s'exercent sur les régimes d'asile des États membres. Les dispositions relatives au mécanisme d'attribution correcteur introduites par la proposition visent à remédier à cette lacune. Ces dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faire face efficacement à la situation.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'actuel mécanisme de Dublin a été établi au moyen d'un règlement, le même instrument juridique est utilisé pour le rationaliser et le compléter par un mécanisme d'attribution correcteur.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

ÉVALUATIONS EX POST/BILANS DE QUALITE DE LA LEGISLATION EXISTANTE

Dans l'agenda européen en matière de migration, la Commission, tout en invitant instamment les États membres à mettre pleinement en œuvre le règlement Dublin III et l'acquis européen existant en matière d'asile, a annoncé l'évaluation du règlement et son éventuelle révision en 2016. Conformément à cet engagement, la Commission a fait réaliser des études externes afin

d'évaluer le système de Dublin¹³. L'évaluation a porté sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du règlement Dublin III. La mesure dans laquelle le règlement a répondu à ses objectifs, les besoins stratégiques plus larges de l'Union et les besoins des parties prenantes cibles ont été examinés¹⁴. L'évaluation a consisté en une étude approfondie de la mise en œuvre pratique du règlement Dublin III dans les États membres¹⁵. Les principales conclusions sont exposées ci-après.

3.1. La pertinence du règlement Dublin III

Le système de Dublin est un élément fondamental de l'acquis de l'Union en matière d'asile et ses objectifs demeurent valables. Un instrument de l'Union établissant les critères et un mécanisme de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande est essentiel tant qu'il existe des régimes d'asile nationaux distincts au sein de l'Union. À défaut, les États membres devraient avoir recours à des accords ad hoc comme c'était le cas avant l'existence du système de Dublin, ce qui rendrait extrêmement difficile la détermination des responsabilités entre les États membres. L'évaluation a conclu qu'aucun instrument national ou bilatéral ne pourrait avoir le même effet global, ce qui pourrait entraîner l'absence de traitement des demandes de protection internationale ne relevant pas de la compétence d'un État membre en particulier. Les avis étaient partagés quant à l'incidence réelle du règlement, qui devrait assurer au demandeur un accès rapide aux procédures d'asile et conduire à une stratégie à long terme décourageant les demandes multiples. Cela accroîtrait l'efficience du régime d'asile en empêchant les abus et permettrait de réduire l'ensemble des coûts.

3.2 Mise en œuvre du règlement

- **Généralités**

Le principal problème mis en évidence par l'évaluation était l'absence d'une mise en œuvre correcte et cohérente dans tous les États membres. Selon les conclusions formulées, la conception du règlement Dublin III souffrait également d'un certain nombre de lacunes, ce qui entravait encore la réalisation de ses principaux objectifs. La hiérarchie des critères prévue dans le règlement Dublin III ne tient pas compte des capacités des États membres et ne vise pas non plus à équilibrer les efforts. La méthode de répartition des responsabilités retarde l'accès à la procédure d'asile. Dans le système actuel, les demandeurs peuvent attendre jusqu'à 10 mois (dans le cas de requêtes aux fins de «reprise en charge») ou 11 mois (dans le cas de requêtes aux fins de «prise en charge») avant que la procédure d'examen de leur

¹³ Rapports d'évaluation et de mise en œuvre disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/examination-of-applicants/index_en.htm.

¹⁴ L'évaluation était fondée sur des recherches documentaires, une analyse quantitative et la consultation de conseillers juridiques/politiques dans 19 États membres au total (BE, BG, CH, CY, EL, FR, HR, HU, IT, LT, LV, MT, NL, NO, PL, RO, SE, SI, SK). Les informations provenant des 12 autres États membres participant au règlement Dublin III n'ont pas été reçues à temps pour être incluses dans le rapport.

¹⁵ Des parties prenantes très diverses ont été consultées, parmi lesquelles: des unités «Dublin» des administrations nationales chargées de l'asile, des conseillers juridiques/politiques, des ONG, des avocats/représentants légaux, des représentants des autorités chargées des recours et du réexamen, des services répressifs, des autorités de rétention, des demandeurs et/ou bénéficiaires d'une protection internationale. Au total, 142 entretiens ont été réalisés. Des visites sur le terrain ont été effectuées dans 15 États membres (AT, BE, DE, EL, FR, HU, LU, IT, MT, NL, NO, PL, SE, UK, CH), tandis que dans les 16 autres (BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, IE, LT, LV, PT, RO, SI, SK, IT), des entretiens téléphoniques ont été organisés.

demande de protection internationale ne commence. Cela compromet la réalisation de l'objectif du système de Dublin visant à assurer au demandeur un accès rapide à la procédure d'asile.

Il est également apparu clairement que le règlement Dublin III n'a pas été conçu pour faire face à des situations de pressions disproportionnées. Il n'a pas pour objectif de procéder à un partage équitable des responsabilités ou de remédier à une répartition disproportionnée des demandeurs dans les États membres. Ces éléments sont devenus particulièrement évidents dans certains États membres, qui ont connu des difficultés pour appliquer le règlement dans ce contexte, l'enregistrement des demandeurs d'asile n'étant pas toujours effectué, les procédures étant ralenties et les moyens nationaux étant insuffisants pour traiter les dossiers en temps voulu.

- **Garanties procédurales**

Les **informations** données aux demandeurs au sujet de la procédure de Dublin diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Environ la moitié des États membres participants a indiqué que les informations fournies consistent en «informations générales», ce qui pourrait être insuffisant au regard des exigences définies à l'article 4, paragraphe 1. En outre, les données recueillies semblent indiquer que dans un petit nombre d'États membres, aucune information ne serait fournie et que, lorsque des informations sont fournies, elles semblent périmées.

L'**entretien individuel** est une pratique courante pour déterminer la responsabilité dans presque tous les États membres, mais dans certains des pays surchargés, l'insuffisance des moyens a empêché les autorités d'y procéder systématiquement. Si les entretiens sont omis, le demandeur aura généralement la possibilité de présenter des informations sous d'autres formes. De nombreux États membres ont signalé que les entretiens avaient pris beaucoup de retard, en raison des arrivées massives actuelles.

La notion d'**intérêt supérieur de l'enfant** donne lieu à des interprétations divergentes. Dans certains cas, cela a entraîné des problèmes de communication et une certaine méfiance entre les États membres. En outre, des problèmes pratiques ont été constatés dans le processus de désignation d'un représentant pour les mineurs, en particulier à la suite des arrivées massives actuelles. Toutefois, cela constitue un problème plus vaste pour la procédure d'asile.

- **Critères de détermination de l'État membre responsable et éléments de preuve**

Les critères le plus souvent appliqués comme motifs de transfert étaient ceux liés aux titres de séjour et à l'entrée (articles 12 et 13), ce qui a eu pour effet d'imposer aux États membres situés aux frontières extérieures une part importante des responsabilités. En conséquence, certains demandeurs se sont soustraits au relevé de leurs empreintes digitales, ce qui a contribué à des mouvements secondaires.

Plusieurs États membres ont indiqué que les interprétations de la notion de preuve acceptable pour les autorités de l'État membre de réception imposaient au pays demandant le transfert une charge de la preuve excessive. Les données provenant d'Eurodac et du système d'information sur les visas (VIS) sont acceptées en tant que preuves par presque tous les États membres et il s'agit des preuves le plus souvent invoquées pour déterminer l'État membre responsable. Les données obtenues au moyen d'entretiens n'ont généralement pas été considérées comme des preuves suffisantes. Les dispositions relatives aux clauses

discrétionnaires et aux personnes à charge (articles 16 et 17), qui peuvent être appliquées pour des raisons humanitaires, sont rarement utilisées, sauf dans un petit nombre d'États membres seulement.

Les critères relatifs aux liens familiaux ont été moins fréquemment utilisés, principalement en raison des difficultés que présentent la recherche des membres de la famille ou l'obtention de preuves de l'existence de liens familiaux. Même si les États membres sont en profond désaccord sur les éléments de preuve qui peuvent être acceptés pour la mise en œuvre de ces critères, des documents justificatifs (comme un acte de naissance ou de mariage) sont généralement exigés, alors qu'ils sont souvent difficiles à produire pour le demandeur d'asile. Les divergences importantes quant à ce qui constitue une preuve acceptable de l'existence de liens familiaux rendent la détermination des responsabilités difficile, ce qui prolonge les procédures. Il pourrait s'agir d'un facteur favorisant les mouvements secondaires, les demandeurs tentant de poursuivre leur voyage.

- **Procédures de prise en charge et de reprise en charge**

Le nombre de requêtes aux fins de «reprise en charge» a été sensiblement plus élevé que le nombre de requêtes aux fins de «prise en charge». Entre 2008 et 2014, 72 % des requêtes émises dans le cadre du système de Dublin étaient des requêtes aux fins de reprise en charge, contre 28 % de requêtes aux fins de prise en charge. De même, 74 % des requêtes reçues dans ce cadre étaient des requêtes aux fins de reprise en charge, contre 26 % de requêtes de prise en charge. **Les délais** prévus pour présenter de telles requêtes et y répondre ont le plus souvent été respectés par tous les États membres, mais l'afflux massif de migrants a soumis à une pression accrue les administrations chargées de l'asile, ce qui a eu pour effet d'allonger le temps de réponse de certains États membres. Cela a également conduit à une augmentation des requêtes incomplètes, ce qui a pu donner lieu à des rejets et à des litiges. Cela a aussi eu une incidence sur la pratique de «l'acceptation par défaut», certains pays gérant le volume considérable de dossiers en s'abstenant délibérément de répondre aux requêtes dans les délais.

En 2014, le nombre total de requêtes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge s'est élevé à 84 586, ce qui représente 13 % du total des demandes d'asile présentées dans l'Union, soit moins que les années précédentes. 33 % de l'ensemble des requêtes ont été rejetées par l'État membre de réception, ce qui pourrait indiquer que l'entrée en vigueur du règlement Dublin III en 2014 a rendu plus difficile l'obtention d'un consensus entre les États membres en matière de responsabilité. En 2014, environ un quart seulement du nombre total des requêtes acceptées aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ont effectivement abouti à un transfert physique. La faiblesse de ces chiffres porte à croire que l'application pratique du règlement Dublin III pose des problèmes. Toutefois, cela pourrait également s'expliquer en partie par les retards dans les transferts, qui ne sont pas pris en compte dans les données annuelles utilisées lors de l'évaluation. Ainsi que de nombreux États membres l'ont confirmé, la faiblesse du taux des transferts peut aussi s'expliquer par une autre raison importante, à savoir le **taux élevé de fuite au cours des procédures de Dublin**, qui entraîne un transfert de responsabilité entre les États membres.

- **Exécution des transferts**

Le délai d'exécution des transferts a été très variable. L'efficacité de la procédure dépend des moyens et des ressources dont disposent les unités chargées de l'exécution des transferts, du fait qu'une autorité soit spécifiquement chargée de leur organisation, du nombre de cas, du degré de coopération du demandeur et du fait que le lieu de séjour de ce dernier soit ou non

connu. L'un des motifs de retard indiqués était la prolongation des délais conformément à l'article 29, paragraphe 2. Vingt États membres ont déclaré que la fuite du demandeur, portant à un total de 18 mois le délai de transfert, était la principale explication des retards. La pratique de la rétention, que 21 pays sur 31 ont déclaré utiliser fréquemment, varie considérablement selon le stade de la procédure: certaines autorités recourent au placement en rétention dès le début de la procédure de Dublin, tandis que d'autres ne le font que lorsque la demande de transfert a été acceptée par l'État membre responsable. La divergence des pratiques crée une insécurité juridique ainsi que des difficultés d'ordre pratique. En outre, 13 États membres ont souligné que les transferts sont en général peu efficaces, en indiquant que des mouvements secondaires sont «souvent» observés à la suite de l'exécution d'un transfert.

- **Recours**

Il existe des voies de recours contre les décisions de transfert dans tous les États membres. Les États membres privilégient les recours juridictionnels, le plus souvent devant les juridictions administratives. Dans le cadre de la procédure de recours, tous les États membres ont prévu des **délais** pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif, même si l'interprétation de la notion de «délai raisonnable» varie considérablement, allant de 3 à 60 jours. Lorsqu'un recours est exercé, certains États membres **suspendent** automatiquement le **transfert**, tandis que d'autres appliquent l'article 27, paragraphe 3, point c), selon lequel la suspension doit être demandée par le demandeur.

- **Coopération administrative**

Tous les États membres ont déclaré recourir fréquemment au réseau électronique sécurisé DubliNet pour l'échange d'informations et les canaux d'information informels ne sont utilisés que dans des circonstances exceptionnelles. Afin de faciliter encore l'application effective du règlement Dublin III, de nombreux États membres ont conclu des arrangements administratifs visés à l'article 36. Toutefois, à ce jour, aucun État membre n'a fait usage de la procédure de conciliation décrite à l'article 37, les différends étant résolus à l'amiable.

- **Mécanisme d'alerte rapide et de préparation**

Le mécanisme d'alerte rapide et de préparation n'a jamais été mis en œuvre à ce jour. Alors que certains États membres ont fait valoir que les conditions de déclenchement du mécanisme n'ont jamais été réunies, d'autres ont indiqué qu'il est difficile de parvenir à un accord politique sur le déclenchement du mécanisme en l'absence de critères précis et d'indicateurs permettant de mesurer la pression. Cette procédure a également été jugée trop longue et compliquée. D'autres mesures de soutien ont également contribué à réduire la pression et ont peut-être rendu inutile le déclenchement du mécanisme. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a été cité comme exemple d'un soutien ayant rendu inutile la mise en œuvre du mécanisme, en ce qu'il contribue à prévenir ou à gérer les crises dans le domaine de la protection internationale.

3.3 Réalisation des objectifs du règlement Dublin III

Les principales conclusions de l'étude externe sur l'évaluation du règlement Dublin III sont exposées ci-dessous.

- ***Empêcher les demandeurs de former des demandes multiples, en réduisant ainsi les mouvements secondaires***

Indépendamment de l'objectif de réduction des mouvements secondaires, la présentation de demandes d'asile multiples demeure un problème commun dans l'UE. En 2014, 24 % des demandeurs avaient déjà précédemment introduit des demandes dans d'autres États membres, ce qui semble indiquer que le règlement n'a eu que peu d'effet, voire aucun, sur la réalisation de cet objectif. Il a également été avancé qu'il pourrait incidemment avoir eu pour conséquence d'accroître la fréquence d'autres types de mouvements secondaires, étant donné que les différences entre les régimes nationaux d'accueil et d'asile en termes de qualité persistent et continuent à encourager les mouvements secondaires.

- ***Assurer une répartition équitable des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale entre les États membres***

Le règlement Dublin III a une incidence limitée sur la répartition des demandeurs au sein de l'UE, étant donné que dans les procédures de Dublin, les transferts nets sont proches de zéro. Si les États membres reçoivent et transfèrent des nombres comparables de demandeurs, les requêtes qu'ils reçoivent et envoient s'annulent mutuellement, ce qui signifie que le règlement Dublin III n'a qu'un effet de redistribution très réduit, voire pas du tout. Plusieurs facteurs semblent expliquer cela: premièrement, la hiérarchie des critères, qui ne tient pas compte des capacités des États membres; deuxièmement, le caractère disproportionné de la responsabilité qui incombe aux États membres situés aux frontières extérieures du fait de l'application, le plus souvent, du critère du premier pays d'entrée; troisièmement, le faible nombre de transferts effectifs, qui laisse penser que les demandeurs peuvent présenter des demandes où ils le souhaitent, en imposant une plus grande responsabilité aux destinations les plus attractives. Cela ressort clairement des chiffres de 2014, selon lesquels 70 % de l'ensemble des premières demandes d'asile ont été présentées dans cinq États membres seulement.

- ***Le coût raisonnable en termes de ressources financières et humaines déployées dans la mise en œuvre du règlement Dublin III***

Les coûts directs et indirects du fonctionnement du système de Dublin en 2014 en Europe sont estimés à environ 1 milliard d'EUR. En l'absence d'un tel mécanisme, les coûts seraient encore plus élevés pour les États membres de l'UE et de l'EEE, mais l'évaluation met en lumière un manque général d'efficacité du règlement Dublin III. Le délai légalement prévu pour transférer un demandeur est long et le taux de transferts effectifs est faible: ces deux éléments ont une incidence financière importante sur les coûts indirects et sur l'efficacité globale du système. Dans certains États membres, le coût de la rétention utilisée pour tenter d'empêcher la fuite des demandeurs est très élevé. Les fuites entraînent d'autres coûts indirects et réduisent l'efficacité du système. Le fait qu'il ne soit en pratique pas procédé aux transferts et aux retours des demandeurs dont la demande a été rejetée entraîne des coûts sociaux élevés liés à la migration irrégulière. On estime que jusqu'à 42 % des demandeurs qui n'ont pas été effectivement transférés dans le cadre du système de Dublin pourraient se trouver encore dans l'UE en tant que migrants en situation irrégulière.

Il est fort probable que le système actuel demeure intenable dans le contexte de la pression

migratoire persistante. La suspension effective des transferts vers la Grèce au titre du règlement de Dublin depuis 2011 a démontré un défaut particulièrement grave du système, compte tenu, en particulier, du grand nombre de migrants arrivés en Grèce ces derniers mois.

3.4. Consultation des parties intéressées

En complément de l'évaluation externe, la Commission a procédé à des consultations ciblées avec les coordinateurs des groupes politiques de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, avec les États membres et avec d'autres parties prenantes.

Les coordinateurs des groupes politiques de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen ont été consultés sur la base d'un document de réflexion et des résultats préliminaires de l'évaluation externe du règlement de Dublin. L'idée d'une réforme fondamentale du système de Dublin et la reconnaissance du fait que le statu quo n'était pas tenable ont globalement recueilli un large soutien. Si certains se sont prononcés en faveur de critères objectifs permettant de déterminer les responsabilités, y compris sous la forme d'une clé de répartition, d'autres ont souligné qu'il importait de tenir compte des préférences/caractéristiques des demandeurs, bien qu'il soit difficile de le faire d'une manière objective, équitable et efficace.

Les États membres ont été consultés sur la base des mêmes documents. Ils ont convenu que le règlement actuel est trop complexe, qu'il régleme à l'excès et qu'il est donc très difficile à appliquer pour les administrations. Les modifications introduites lors de l'adoption du règlement Dublin III en 2013 ont entraîné un renforcement des droits des demandeurs, qui ont pu faire l'objet d'une utilisation abusive compromettant l'ensemble du système. Les mouvements secondaires ont été cités comme le principal problème de mise en œuvre. Les débats qui ont eu lieu au sujet de la nécessité ou non de transformer le règlement Dublin III, qui est actuellement un instrument de simple attribution de responsabilité, en un instrument de partage des responsabilités, ont confirmé l'existence de deux conceptions principales: certains États membres ont appelé à un système permanent de partage des charges au moyen d'une clé de répartition, tandis que d'autres se sont déclarés favorables au maintien et à la rationalisation du système actuel, y compris le critère de l'entrée irrégulière.

Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si les préférences des demandeurs devraient être prises en compte: alors que certains États membres ont déclaré que ces préférences ne pouvaient être entièrement ignorées, sous peine d'entraîner presque inévitablement des mouvements secondaires, d'autres ont fortement déconseillé d'en tenir compte, en affirmant que des critères clairs et objectifs étaient nécessaires et qu'y ajouter lesdites préférences impliquerait de procéder à des évaluations compliquées au cas par cas. Par ailleurs, les États membres ont rappelé que les demandeurs sollicitent une protection internationale/fuient les persécutions et qu'il ne convient donc pas de leur laisser une trop grande liberté quant au choix du pays d'asile final, étant donné que la logique du système de Dublin n'est pas celle d'un régime de migration (économique).

D'autres parties prenantes, telles que le HCR et des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'asile, ont également été consultées. Elles ont convenu que l'actuel règlement Dublin III comporte de graves lacunes en ce qui concerne la logique qui le sous-tend – le critère de l'entrée irrégulière en tant que critère par défaut en premier lieu – et que la pratique a montré, au cours de ces derniers mois, qu'une réforme fondamentale est nécessaire. De l'avis général, les préférences ou les caractéristiques des demandeurs devraient

être prises en compte aux fins de la détermination de l'État membre responsable, eu égard aux perspectives d'intégration et afin de limiter les mouvements secondaires. À cette même fin, le critère de la famille devrait être élargi. De nombreuses parties intéressées ont insisté sur la nécessité de progresser en direction de l'égalité de la situation dans tous les États membres, en particulier en matière de conditions et de procédures d'accueil.

3.5. Droits fondamentaux

La présente proposition est pleinement compatible avec les droits fondamentaux et les principes généraux du droit de l'Union et du droit international.

En particulier, une **meilleure information** des demandeurs d'asile sur l'application du présent règlement et sur leurs droits et obligations dans ce cadre, d'une part, leur permettra de mieux défendre leurs droits et, d'autre part, contribuera à réduire les mouvements secondaires, dès lors que les demandeurs d'asile seront plus enclins à se conformer au système. **Le caractère effectif du droit à un recours juridictionnel** sera accru en précisant la portée du recours et en prévoyant un délai harmonisé pour la prise de décision. De plus, le recours aura un effet suspensif automatique.

Le droit à la liberté et à la libre circulation sera renforcé en réduisant la durée pendant laquelle une personne peut être placée en rétention dans les cas exceptionnels prévus par le règlement et seulement si cela est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Le droit au regroupement familial sera renforcé, notamment en élargissant le champ d'application du règlement afin d'inclure les frères et sœurs ainsi que les familles constituées dans les pays de transit.

Les **droits des mineurs non accompagnés sont également renforcés** par une meilleure définition du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la mise en place d'un mécanisme visant à déterminer, dans toutes les circonstances impliquant le transfert d'un mineur, l'État membre responsable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Selon les prévisions, les ressources financières totales nécessaires au financement de la mise en œuvre de la présente proposition s'élèvent à 1 828,6 millions d'EUR pour la période 2017-2020. Ce montant devrait couvrir les frais de transfert après le déclenchement du mécanisme d'attribution correcteur au bénéfice d'un État membre, ainsi que la création et le fonctionnement du système informatique pour l'enregistrement et l'attribution automatique des demandeurs d'asile; il devrait également permettre de financer l'amélioration des capacités d'accueil nécessaires, tant en ce qui concerne les infrastructures que les frais de fonctionnement, notamment dans les États membres qui, jusqu'à présent, n'ont eu à faire face qu'à de faibles nombres de demandeurs d'asile.

Les besoins financiers sont compatibles avec le cadre financier pluriannuel actuel et peuvent nécessiter le recours à des instruments spéciaux tels que définis dans le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil¹⁶.

5. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

La proposition maintient le lien entre la responsabilité dans le domaine de l'asile et le respect par les États membres de leurs obligations en matière de protection des frontières extérieures, sous réserve d'exceptions destinées à protéger l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les critères actuels d'attribution des responsabilités sont pour l'essentiel conservés, mais des modifications ciblées sont proposées, notamment pour renforcer l'unité familiale dans le cadre du système de Dublin en élargissant la définition de la famille.

Les principales modifications apportées visent, d'une part, à améliorer l'efficacité du système, notamment en maintenant de manière stable la responsabilité d'un État membre donné pour l'examen d'une demande, une fois que cette responsabilité a été établie. D'autre part, les modifications contribuent à limiter les mouvements secondaires, notamment en supprimant les règles relatives au transfert de responsabilité entre États membres.

Le système est complété par un nouveau mécanisme d'attribution correcteur, fondé sur une clé de référence, qui permet de procéder à des ajustements dans l'attribution des demandeurs dans certaines circonstances. Autrement dit, le système est en mesure de remédier à des situations dans lesquelles les régimes d'asile de certains États membres sont confrontés à des pressions disproportionnées, en garantissant un système approprié de partage des responsabilités entre les États membres.

I. Rationalisation du règlement de Dublin et amélioration de son efficacité

Afin de garantir que la procédure de Dublin fonctionne sans heurt et de manière durable, qu'elle satisfait à l'objectif d'un accès rapide à la procédure d'examen et à la protection de ceux qui en ont besoin, et que les mouvements secondaires sont découragés, plusieurs modifications sont proposées, en particulier:

- Une **nouvelle obligation est introduite, selon laquelle le demandeur doit présenter sa demande soit dans l'État membre de première entrée irrégulière soit, en cas de séjour régulier, dans l'État membre de séjour.** L'objectif est d'assurer une gestion ordonnée des flux, de faciliter la détermination de l'État membre responsable et d'éviter les mouvements secondaires. Cette modification met en évidence le fait que les demandeurs n'ont le droit de choisir ni l'État membre de dépôt de la demande, ni l'État membre responsable de l'examen de la demande. Si un demandeur ne respecte pas cette nouvelle obligation, l'État membre doit examiner sa demande selon une procédure accélérée. En outre, les demandeurs ne pourront bénéficier de conditions matérielles d'accueil qu'à l'endroit où ils sont tenus de séjourner.

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

- Avant le début du processus de détermination de l'État membre responsable, le règlement introduit l'obligation, pour l'État membre où la demande est déposée, de **vérifier si la demande est irrecevable** au motif que le demandeur arrive d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr. Si tel est le cas, le demandeur sera renvoyé dans ce premier pays d'asile ou dans ce pays tiers sûr et l'État membre qui a procédé à la vérification de l'irrecevabilité sera considéré comme responsable de la demande. L'État membre où la demande est introduite doit aussi vérifier si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou s'il présente un risque pour la sécurité, auquel cas ledit État membre sera responsable et doit examiner la demande selon une procédure accélérée.
- Le règlement **introduit une règle selon laquelle, une fois qu'un État membre a examiné une demande** en tant qu'État membre responsable, il demeure également responsable de l'examen des futures requêtes et demandes du demandeur concerné. Cela renforce la nouvelle règle qui prévoit qu'un seul État membre est et demeure responsable de l'examen d'une demande et selon laquelle les critères de responsabilité ne doivent être appliqués qu'une seule fois.
- L'obligation de coopération des demandeurs est renforcée en vue de garantir un accès rapide aux procédures de détermination du statut, d'assurer le bon fonctionnement du système et d'empêcher le contournement des règles, notamment par la fuite. Le règlement prévoit des **obligations proportionnées pour le demandeur** en ce qui concerne la fourniture en temps utile de tous les éléments et informations pertinents pour déterminer l'État membre responsable ainsi qu'en ce qui concerne la coopération avec les autorités compétentes des États membres. Il indique par ailleurs expressément que les demandeurs ont l'obligation d'être présents et de se tenir à la disposition des autorités des États membres concernés, ainsi que de respecter toute décision de transfert. Le **manquement aux obligations légales** établies dans le règlement aura des conséquences procédurales proportionnées pour le demandeur, telles que l'impossibilité que soient prises en considération les informations communiquées avec un retard injustifiable.
- Le règlement élargit l'éventail des **informations** qui doivent être fournies aux demandeurs. L'**entretien individuel** sert à faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable en contribuant à recueillir tous les renseignements nécessaires. Toutefois, il ne doit pas conduire à retarder la procédure lorsque le demandeur a pris la fuite ou lorsque des informations suffisantes ont déjà été fournies.
- La disposition relative à la **hiérarchie des critères de détermination de la responsabilité** prévoit expressément que les critères ne doivent être appliqués qu'une seule fois. Autrement dit, à partir de la deuxième demande, les règles de réadmission (reprise en charge) s'appliqueront sans exception. La règle selon laquelle les critères sont déterminés sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa première demande auprès d'un État membre s'applique désormais à tous les critères, y compris ceux qui concernent les membres de la famille et les mineurs. La fixation d'une date limite claire pour la fourniture des informations pertinentes permettra une évaluation et une décision rapides.

- **La définition des membres de la famille** est élargie de deux manières, en y incluant (1) les frères et sœurs du demandeur et (2) les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Les frères et sœurs forment une catégorie assez étroite mais néanmoins importante, pour laquelle la possibilité de prouver et de vérifier le lien familial est relativement facile et le risque d'abus est donc faible. L'élargissement aux familles constituées en transit tient compte de phénomènes migratoires récents, notamment des séjours de longue durée hors du pays d'origine avant d'atteindre l'UE, en particulier dans des camps de réfugiés. Ces élargissements ciblés de la définition de la famille devraient permettre de réduire le risque de mouvements irréguliers ou de fuite pour les personnes concernées par les règles élargies.
- Un certain nombre de modifications sont proposées afin de **rationaliser les critères de responsabilité définis aux articles 14, 15 et 16**. À l'article 14, les critères de responsabilité concernant les visas et les titres de séjour ont été clarifiés. À l'article 15 relatif à l'entrée irrégulière, la disposition prévoyant la cessation de la responsabilité douze mois après l'entrée irrégulière ainsi que la disposition complexe en matière de séjour irrégulier, sujette à des difficultés de preuve, ont été supprimées. En ce qui concerne le critère de l'entrée sous exemption de visa, l'exception concernant l'entrée ultérieure dans un État membre dans lequel le demandeur est exempté de l'obligation de visa est également supprimée, conformément à l'approche selon laquelle l'État membre de première entrée doit en principe être responsable et en vue de prévenir les mouvements secondaires injustifiés après l'entrée. La portée de la clause discrétionnaire est restreinte, pour faire en sorte qu'elle ne soit utilisée que pour des raisons humanitaires liées à la famille élargie.
- Le règlement modifié fixe des **délais plus courts** pour les différentes étapes de la procédure de Dublin, afin d'accélérer la procédure de détermination et de permettre un accès plus rapide des demandeurs à la procédure d'asile. Il en va ainsi des délais de présentation et de réponse à une requête aux fins de prise en charge, du délai de notification aux fins de reprise en charge, et du délai d'adoption d'une décision de transfert. En conséquence de ce raccourcissement des délais, la procédure d'urgence a été supprimée.
- **L'expiration des délais n'aboutira plus à un transfert de responsabilité entre États membres** (à l'exception du délai de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge). Il semble que ces transferts aient encouragé le contournement des règles et l'obstruction à la procédure. Au contraire, selon la nouvelle règle, une fois qu'un État membre a été désigné responsable, cet État membre demeure responsable.
- Les requêtes aux fins de reprise en charge ont été transformées en de **simples notifications aux fins de reprise en charge**, étant donné qu'il est aisé de savoir quel est l'État membre responsable et qu'il n'y aura plus aucune possibilité de transfert de la responsabilité. Ces notifications ne nécessitent pas de réponse, mais seulement un accusé de réception immédiat. Il s'agira d'un outil important pour remédier au problème des mouvements secondaires, eu égard à l'actuelle prévalence des requêtes aux fins de reprise en charge par rapport aux requêtes aux fins de prise en charge.

- Cela a également des **conséquences procédurales** pour l'examen de la demande après un transfert dans le cadre d'une reprise en charge. Les règles relatives à la manière dont les États membres responsables doivent examiner la demande après une reprise en charge ont été modifiées, en vue de décourager et de sanctionner les mouvements secondaires.
- L'État membre responsable se voit imposer l'**obligation supplémentaire de reprendre en charge le bénéficiaire d'une protection internationale** qui a introduit une demande ou qui séjourne irrégulièrement dans un autre État membre. Cette obligation dotera les États membres de l'outil juridique nécessaire leur permettant de faire exécuter les transferts aux fins de reprise en charge, ce qui est important pour limiter les mouvements secondaires.
- Les **règles relatives aux voies de recours** ont été adaptées afin d'accélérer considérablement et d'harmoniser la procédure de recours. Outre le fait que des délais spécifiques courts sont fixés, l'utilisation d'une voie de recours suspend automatiquement le transfert. Une nouvelle voie de recours est introduite pour le cas où aucune décision de transfert n'est prise alors que le demandeur fait valoir qu'un membre de sa famille ou, dans le cas des mineurs, un autre proche, séjourne légalement dans un autre État membre.
- La **procédure de conciliation** en tant que mécanisme de règlement des litiges n'a pas été formellement utilisée depuis sa création (sous une forme certes légèrement différente) dans la convention de Dublin de 1990; elle ne semble donc pas nécessaire et il convient de la supprimer.
- Il est proposé que les objectifs du **mécanisme d'alerte rapide et de préparation** existant soient repris par la nouvelle Agence de l'Union européenne pour l'asile, ainsi que le prévoient notamment le chapitre 5, relatif au suivi et à l'évaluation, et le chapitre 6, relatif à l'assistance opérationnelle et technique, de la proposition relative à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Ce mécanisme a par conséquent été supprimé du règlement de Dublin.
- Un **réseau d'unités «Dublin»** est mis en place avec l'aide de l'Agence européenne pour l'asile afin de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris la mise au point d'outils pratiques et d'orientations.
- En ce qui concerne les **mineurs non accompagnés**, la proposition prévoit expressément la responsabilité de l'État membre où le mineur a introduit en premier sa demande de protection internationale, à moins qu'il ne soit démontré que cela ne correspond pas à l'intérêt supérieur du mineur. Cette règle permettra une détermination rapide de l'État membre responsable et, par conséquent, l'accès rapide de ce groupe de demandeurs vulnérables à la procédure, compte tenu également de la réduction des délais proposée.
- La disposition relative aux **garanties en faveur des mineurs non accompagnés** est adaptée pour rendre l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant plus opérationnelle. Ainsi, avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre qui procède au transfert doit s'assurer que l'autre État membre prendra sans délai les mesures

nécessaires en vertu de la directive relative aux procédures d'asile et de la directive relative aux conditions d'accueil. Il est également prévu que toute décision de transférer un mineur non accompagné doit être précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci, effectuée rapidement par un personnel qualifié.

II. Mécanisme d'attribution correcteur

Le règlement de refonte établit un mécanisme correcteur afin d'assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres et un accès rapide des demandeurs aux procédures d'octroi d'une protection internationale, dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable en vertu du règlement. Cela devrait atténuer toute disproportion importante dans le partage des demandes d'asile entre les États membres qui résulterait de l'application des critères de responsabilité.

- **Système d'enregistrement et de suivi**

Un système automatisé est créé, qui permettra l'enregistrement de toutes les demandes et le suivi de la part de chaque État membre dans l'ensemble des demandes. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) sera chargée de la conception et du fonctionnement technique du système. Dès qu'une demande est déposée, l'État membre enregistre la demande dans le système automatisé, qui conservera chaque demande sous un numéro unique. Dès qu'un État membre a été désigné responsable, l'information est également consignée dans le système. Le système automatisé indiquera également, en temps réel, le nombre total de demandes introduites dans l'UE et par État membre, et, après qu'un État membre responsable a été déterminé, le nombre de demandes que chaque État membre doit examiner en qualité d'État membre responsable et la part que cela représente par rapport aux autres États membres. Le système indiquera également le nombre de personnes effectivement réinstallées par chaque État membre.

- **Déclenchement du mécanisme d'attribution correcteur**

Le nombre de demandes dont un État membre donné est responsable et le nombre de personnes effectivement réinstallées par cet État membre sont les éléments de base du calcul des parts respectives. Ce calcul tient compte des demandes dont un État membre est responsable au titre de la vérification de l'irrecevabilité, de l'existence d'un pays d'origine sûr et de motifs liés à la sécurité. Le calcul est effectué sur une période glissante d'un an, c'est-à-dire à tout moment, sur la base du nombre de nouvelles demandes pour lesquelles un État membre a été désigné comme responsable dans le système au cours de l'année écoulée, ainsi que du nombre de personnes effectivement réinstallées. Le système calcule en permanence le pourcentage de demandes pour lesquelles chaque État membre a été désigné comme responsable et le compare avec le pourcentage de référence sur la base d'une clé. Cette clé de référence est fondée sur deux critères comptant chacun pour 50 %, la taille de la population et le PIB total de chaque État membre.

L'application du mécanisme d'attribution correcteur au bénéfice d'un État membre est déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection

internationale dont un État membre est responsable dépasse 150 % du chiffre indiqué dans la clé de référence.

- **Attribution des demandes au moyen d'une clé de référence et cessation du mécanisme**

À partir du déclenchement du mécanisme, toutes les nouvelles demandes introduites dans l'État membre confronté à des pressions disproportionnées, après vérification de la recevabilité mais avant le contrôle de Dublin, sont attribuées aux États membres dont le nombre de demandes dont ils sont responsables est inférieur au chiffre indiqué dans la clé de référence; les demandes sont réparties proportionnellement entre les États membres, sur la base de la clé de référence. Aucune nouvelle demande ne sera attribuée à un État membre une fois que le nombre de demandes dont il est responsable dépasse le chiffre indiqué dans la clé de référence.

La répartition se poursuit aussi longtemps que le nombre de demandes dont l'État membre confronté à des pressions disproportionnées est responsable demeure supérieur à 150 % de son chiffre de référence.

Les demandes des membres de la famille auxquels s'applique la procédure de répartition seront attribuées au même État membre. Le mécanisme d'attribution correcteur ne devrait pas conduire à la séparation des membres d'une famille.

- **Solidarité financière**

Un État membre d'attribution peut décider de cesser temporairement de participer au mécanisme correcteur pour une période de douze mois. L'État membre doit introduire cette information dans le système informatisé et en informer les autres États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Par la suite, les demandeurs qui auraient été attribués à cet État membre sont attribués à d'autres États membres. L'État membre qui cesse temporairement de participer au mécanisme d'attribution correcteur doit s'acquitter d'une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur en faveur des États membres qui ont été désignés comme responsables de l'examen des demandes correspondantes. La Commission doit adopter un acte d'exécution précisant les modalités pratiques de mise en œuvre du mécanisme de la contribution de solidarité. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile surveillera l'application du mécanisme de solidarité financière et fera rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

- **Procédure dans l'État membre procédant au transfert et dans l'État membre d'attribution**

L'État membre qui bénéficie du mécanisme correcteur doit transférer le demandeur dans l'État membre d'attribution; il doit également transmettre les empreintes digitales du demandeur, afin de permettre le contrôle de sécurité dans l'État membre d'attribution. Cela a pour objectif de prévenir les obstacles à l'attribution qui sont apparus lors de la mise en œuvre des décisions de relocalisation. À la suite du transfert, l'État membre d'attribution procédera au contrôle de Dublin afin de vérifier si des critères essentiels, tels que la présence de membres de la famille dans un autre État membre, s'appliquent dans le cas du demandeur. En pareil cas, le demandeur sera transféré dans l'État membre qui devient ainsi responsable.

- **Clause de réexamen**

Il est prévu que la Commission réexamine le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les ans par la suite, afin d'apprécier si ce mécanisme atteint son objectif consistant à garantir un partage équitable des responsabilités entre les États membres et à réduire les pressions disproportionnées qui pèsent sur certains États membres.

La Commission vérifiera, en particulier, que le seuil de déclenchement et de cessation du mécanisme d'attribution correcteur garantit effectivement un partage équitable des responsabilités entre les États membres et un accès rapide des demandeurs aux procédures d'octroi d'une protection internationale dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable en vertu du présent règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

↓ 604/2013 considérant 1
(adapté)

- (1) ~~Le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers~~¹⁷ règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement.

¹⁷ ~~JO L 50 du 25.2.2003, p. 1~~

¹⁸ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

↓ 604/2013 considérant 2

- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun (RAEC), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union.

↓ 604/2013 considérant 3

- (3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un RAEC, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans affecter les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers.

↓ 604/2013 considérant 4

- (4) Les conclusions de Tampere ont également précisé que le RAEC devrait comporter à court terme une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile.

↓ 604/2013 considérant 5

- (5) Une telle méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

↓ 604/2013 considérant 6

- (6) La première phase de la création d'un RAEC qui devrait déboucher, à plus long terme, sur une procédure commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, est désormais achevée. Le Conseil européen du 4 novembre 2004 a adopté le programme de La Haye qui fixait les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, la sécurité et la justice au cours de la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye invitait la

Commission européenne à terminer l'évaluation des instruments juridiques de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase, en vue de leur adoption avant 2010.

↓ 604/2013 considérant 7
⇒ nouveau

- (7) Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen a réaffirmé son attachement à l'objectif consistant à établir, pour 2012 au plus tard, un espace commun de protection et de solidarité conformément à l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale. Il a en outre souligné que le système de Dublin reste une pièce maîtresse dans l'élaboration du RAEC, puisqu'il détermine clairement l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale. ⇒ En mai 2015, la Commission a indiqué, dans sa communication intitulée «Un agenda européen en matière de migration», que le règlement de Dublin serait évalué et qu'une proposition en vue de sa révision serait présentée si nécessaire, notamment pour parvenir à une répartition plus équitable des demandeurs d'asile en Europe ⇐ .

↓ 604/2013 considérant 8

- (8) ~~Les ressources du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), institué par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, devraient être disponibles pour fournir un soutien approprié aux services pertinents des États membres chargés de la mise en œuvre du présent règlement. Le BEAA devrait notamment fournir des mesures de solidarité, telles que la réserve d'intervention «asile» et les équipes d'appui «asile», pour aider les États membres qui font face à des pressions particulières et lorsque les personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs») ne peuvent pas bénéficier de normes appropriées, en particulier en matière d'accueil et de protection.~~

↓ nouveau

- (9) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait fournir un soutien approprié à la mise en œuvre du présent règlement, notamment en fixant la clé de référence pour la répartition des demandeurs d'asile au titre du mécanisme d'attribution correcteur, et en adaptant chaque année les données sur lesquelles se fonde la clé de référence, ainsi que la clé de référence elle-même, à partir des données d'Eurostat.

¹⁹ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

↓ 604/2013 considérant 9
(adapté)
⇒ nouveau

- (10) Au vu des résultats des évaluations réalisées portant sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 604/2013 ~~des instruments de la première phase~~, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels repose le règlement ~~(CE) n° 343/2003 (UE) n° 604/2013~~, tout en apportant les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, à l'efficacité du système de Dublin et à la protection octroyée aux demandeurs au titre dudit système. ~~Puisque le bon fonctionnement du système de Dublin est essentiel pour le RAEC, ses principes et son fonctionnement devraient être révisés à mesure que d'autres composants du RAEC et des outils de solidarité de l'Union sont créés. Un «bilan de qualité» complet devrait être effectué sous la forme d'un examen fondé sur des données probantes des effets juridiques, économiques et sociaux du système de Dublin, notamment de ses effets sur les droits fondamentaux.~~
⇒ Sur la base de ces évaluations et de consultations menées avec les États membres, le Parlement européen et d'autres parties prenantes, il est également jugé approprié d'établir dans le règlement les mesures requises pour assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres à l'égard des demandes de protection internationale, notamment en vue d'éviter que des pressions disproportionnées ne pèsent sur certains États membres. ⇐

↓ 604/2013 considérant 10

- (11) Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection~~²⁰, le champ d'application du présent règlement inclut les demandeurs d'une protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

↓ nouveau

- (12) Pour garantir que les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre soient repris par l'État membre

²⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

responsable, il est nécessaire d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les bénéficiaires d'une protection internationale.

↓ 604/2013 considérant 11

- (13) La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale~~²¹ devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive.
-

↓ 604/2013 considérant 12

- (14) La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale~~²² devrait s'appliquer ~~en plus en sus~~ et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties de procédure régies par le présent règlement, sous réserve des limitations dans l'application de ladite directive.
-

↓ 604/2013 considérant 13

- (15) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.
-

↓ 604/2013 considérant 14

- (16) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement.

²¹ ~~Voir page 96 du présent Journal officiel.~~ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

²² ~~Voir page 60 du présent Journal officiel.~~ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

↓ nouveau

- (17) Afin d'éviter que les demandeurs dont la demande est irrecevable, ou qui n'ont vraisemblablement pas besoin d'une protection internationale, ou qui représentent un risque pour la sécurité, ne soient transférés d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est introduite en premier lieu en vérifie la recevabilité par rapport aux critères que constituent le premier pays d'asile et le pays tiers sûr, et examine dans le cadre de procédures accélérées les demandes introduites par des demandeurs provenant d'un pays figurant sur la liste UE des pays d'origine sûrs, ainsi que par des demandeurs suscitant des préoccupations en matière de sécurité.

↓ 604/2013 considérant 15

- (18) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés.

↓ nouveau

- (19) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements secondaires. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements secondaires de demandeurs d'asile dans l'UE.

↓ 604/2013 considérant 16

⇒ nouveau

- (20) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait devenir un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. ⇒ Afin de décourager les mouvements secondaires de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable

devrait être celui où le mineur non accompagné a introduit en premier lieu sa demande de protection internationale, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une analyse de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires. ↩

↓ 604/2013 considérant 17
(adapté)
⇒ nouveau

(21) ⇒ Le fait qu'un État membre assume la responsabilité de l'examen d'une demande introduite auprès de lui dans les cas où un tel examen ne lui incombe pas en application des critères établis dans le présent règlement risque de nuire à l'efficacité et à la pérennité du système et devrait être exceptionnel. ↩ Il importe ☒ par conséquent qu'un ☒ ~~que tout~~ État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, ~~notamment~~ ⇒ uniquement ↩ pour des motifs humanitaires ~~et de compassion~~, ⇒ notamment pour des raisons familiales, avant qu'un État membre responsable ait été déterminé, ↩ ~~afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent~~ et ☒ puisse ☒ examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.

↓ nouveau

(22) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du présent règlement et de prévenir les obstacles à son application, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements secondaires entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

↓ 604/2013	considérant	18
(adapté)		
⇒ nouveau		

- (23) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ⇒ , à moins que le demandeur ait pris la fuite ou que les informations fournies par ce dernier soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable ⇐. Dès que la demande de protection internationale est introduite, le demandeur devrait être informé ☒ , notamment, ☒ de l'application du présent règlement, ⇒ du fait qu'il n'a pas le choix de l'État membre qui examinera sa demande d'asile, de ses obligations au titre du présent règlement, ainsi que des conséquences du non-respect desdites obligations ⇐ ~~ainsi que de la possibilité, lors de l'entretien, de fournir des informations sur la présence de membres de sa famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres afin de faciliter la procédure de détermination de l'État membre responsable.~~

↓ 604/2013	considérant	19
⇒ nouveau		

- (24) Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ⇒ Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient, en arguant qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche, se trouve dans un autre État membre, que cet État est responsable. ⇐ Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. ⇒ La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. ⇐

↓ nouveau

- (25) L'État membre qui est désigné responsable au titre du présent règlement devrait rester responsable de l'examen de chacune des demandes du demandeur concerné, y compris de toute demande ultérieure, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la directive 2013/32/UE, que le demandeur ait quitté le territoire des États membres ou non ou qu'il en ait été éloigné ou non. Les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 prévoyant la cessation de la responsabilité dans certaines circonstances, notamment lorsque le délai d'exécution des transferts s'est écoulé depuis un certain temps, constituent une incitation à la fuite et devraient par conséquent être supprimées.

(26) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité et une répartition rapide des demandeurs de protection internationale entre les États membres, il convient de rationaliser et de raccourcir autant que possible les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge et pour exécuter les transferts, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.

↓ 604/2013 considérant 20

(27) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement en ce qui concerne une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive 2013/33/UE.

↓ 604/2013 considérant 21

(28) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés.

↓ nouveau

(29) L'enregistrement en bonne et due forme de toutes les demandes d'asile dans l'UE sous un numéro de demande unique devrait faciliter la détection des demandes multiples et empêcher les mouvements secondaires irréguliers et la course au droit d'asile. Pour faciliter l'application du présent règlement, il faudrait mettre en place un système automatisé. Celui-ci devrait permettre d'enregistrer les demandes d'asile introduites dans l'UE, de suivre efficacement les parts de demandes de chaque État membre et d'appliquer correctement le mécanisme d'attribution correcteur.

(30) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le

règlement (UE) n° 1077/2011²³ devrait être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

↓ 604/2013 considérant 22
⇒ nouveau

- (31) ~~Il conviendrait de mettre en place un processus d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises en matière d'asile de manière à prévenir toute défaillance ou l'effondrement des régimes d'asile, dans lequel le BEAA jouerait un rôle central en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) n° 439/2010, afin de garantir la solidité de la coopération dans le cadre du présent règlement et de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres en matière de politique d'asile. Un tel processus devrait garantir que l'Union est alertée le plus rapidement possible lorsqu'il est à craindre que le bon fonctionnement du régime établi par le présent règlement soit compromis en raison de pressions particulières exercées sur le régime d'asile d'un ou de plusieurs États membres, et/ou de défaillances de ce régime. Un tel processus permettrait à l'Union de promouvoir des mesures préventives à un stade précoce et d'accorder à ces situations l'attention politique appropriée. La solidarité, qui est un élément central du RAEC, va de pair avec la confiance mutuelle. En renforçant cette confiance, le processus d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises en matière d'asile pourrait permettre de mieux orienter les mesures concrètes d'une solidarité réelle et concrète vers les États membres afin d'assister les États membres touchés en général et les demandeurs en particulier. En conformité avec l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les actes de l'Union devraient, chaque fois que cela est nécessaire, contenir des mesures appropriées pour l'application du principe de solidarité.~~ ⇒ Un mécanisme d'attribution correcteur devrait être établi afin d'assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres et, pour les demandeurs, un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale, dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable au titre du présent règlement. ⇐ ~~et le processus devrait s'accompagner de telles mesures. Les conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières, notamment en raison de flux migratoires mixtes, adoptées par le Conseil le 8 mars 2012, prévoient une «boîte à outils» regroupant les mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures, qui devrait être prise en compte dans le contexte d'un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises.~~

↓ nouveau

- (32) Une clé fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme d'attribution

²³ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

correcteur, en conjonction avec un seuil, de manière à ce que le mécanisme puisse jouer son rôle consistant à soulager les États membres soumis à des pressions disproportionnées. L'application de l'attribution correctrice au profit d'un État membre devrait être déclenchée automatiquement lorsque le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable dépasse 150 % du nombre déterminé dans la clé de référence. Afin de tenir compte de l'ensemble des efforts déployés par chaque État membre, le nombre de personnes effectivement réinstallées dans un État membre devrait, aux fins de ce calcul, être additionné au nombre de demandes de protection internationale dont il est responsable.

(33) En cas d'application du mécanisme d'attribution, les demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre qui bénéficie du mécanisme devraient être attribués aux États membres qui, sur la base de la clé de référence s'appliquant à eux, sont en dessous de leur part de demandes. Il y a lieu de prévoir, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre autorités nationales compétentes en matière d'asile, des règles appropriées pour les cas où il y a de sérieuses raisons de considérer qu'un demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Après le transfert, c'est l'État membre auquel la demande est attribuée qui devrait déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, et il devrait assumer cette responsabilité sauf si celle-ci doit incomber à un autre État membre sur la base des critères de responsabilité essentiels liés notamment à la présence de membres de la famille.

(34) Dans le cadre du mécanisme d'attribution, le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution devrait être remboursé sur le budget de l'UE.

(35) Un État membre d'attribution peut décider de ne pas accepter de demandeurs attribués pendant une période de douze mois; dans ce cas, il devrait saisir cette information dans le système automatisé et en informer les autres États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Par la suite, les demandeurs qui auraient normalement été attribués à cet État membre devraient être attribués aux autres États membres. L'État membre qui cesse temporairement de participer au mécanisme d'attribution correcteur devrait s'acquitter d'une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur non accepté en faveur de l'État membre qui a été désigné comme responsable de l'examen des demandes correspondantes. La Commission devrait préciser dans un acte d'exécution les modalités pratiques de mise en œuvre du mécanisme de la contribution de solidarité. L'Agence européenne pour l'asile surveillera l'application du mécanisme de solidarité financière et fera rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

↓ 604/2013 considérant 22

~~Les États membres devraient collaborer avec le BEAA pour collecter les informations concernant leur capacité à gérer les pressions particulières exercées sur leurs régimes d'asile et d'accueil, en particulier dans le cadre de l'application du présent règlement. Le BEAA devrait rendre compte régulièrement des informations recueillies conformément au règlement (UE) n° 439/2010.~~

↓ 604/2013 considérant 24

- (36) Conformément au règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission²⁴, les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux demandeurs et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier pour ce qui est des transferts pour des raisons humanitaires.

↓ 604/2013 considérant 25

- (37) La réalisation progressive d'un espace sans frontières intérieures au sein duquel la libre circulation des personnes est garantie conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'établissement de politiques de l'Union concernant les conditions d'entrée et de séjour de ressortissants de pays tiers, y compris des efforts communs de gestion des frontières extérieures, rendent nécessaire l'établissement d'un équilibre entre les critères de responsabilité dans un esprit de solidarité.

↓ nouveau

- (38) Le [règlement général sur la protection des données (UE) .../2016] s'applique au traitement des données à caractère personnel par les États membres au titre du présent règlement à compter de la date fixée dans ledit règlement; jusqu'à cette date, la directive 95/46/CE s'applique. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission au système automatisé et par celui-ci, ainsi qu'aux autorités chargées d'exécuter les contrôles de sécurité.
- (39) Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait être soumis à la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et aux

²⁴ JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

dispositions relatives à la protection des données contenues dans la [proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010].

↓ 604/2013 considérant 26
(adapté)

~~La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²⁵ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres au titre du présent règlement.~~

↓ 604/2013 considérant 27

~~Grâce à l'échange de données à caractère personnel relatives aux demandeurs, y compris des données sensibles sur leur santé, préalablement au transfert, les services d'asile compétents seront en mesure de fournir l'assistance appropriée à ces demandeurs et d'assurer la continuité de la protection et des droits qui leur sont reconnus. Des dispositions spécifiques devraient être prévues pour garantir la protection des données relatives aux demandeurs se trouvant dans cette situation, conformément à la directive 95/46/CE.~~

↓ 604/2013 considérant 28

(40) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise ou de reprise en charge ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts.

↓ 604/2013 considérant 29

(41) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement ~~(CE) n° 343/2003~~ (UE) n° 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement [proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil] ~~du 26 juin 2013 relatif à la création «d'Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac~~

²⁵ JO L 281 du 23.11.95, p. 31.

~~présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives²⁶.~~

↓ nouveau

- (42) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.
-

↓ 604/2013 considérant 30

- (43) L'exploitation du système Eurodac, mis en place conformément au règlement *[proposition de règlement de refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil]* ~~rendra~~ devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.
-

↓ 604/2013 considérant 31

- (44) L'exploitation du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ~~du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour²⁷~~, et notamment la mise en œuvre de ses articles 21 et 22, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.
-

↓ 604/2013 considérant 32

- (45) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

²⁶ ~~Voir page 1 du présent Journal officiel. Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).~~

²⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

↓ 604/2013 considérant 33

- (46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²⁸.

↓ 604/2013 considérant 34
(adapté)
⇒ nouveau

- (47) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'une brochure commune sur Dublin/Eurodac, ainsi que d'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés; d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise ~~et de reprise~~ en charge et ⇒ des notifications aux fins ⇐ de reprise ☒ en charge ☒ ; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

↓ 604/2013 considérant 35
(adapté)

- (48) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'identification des membres de la famille, ~~des frères ou sœurs~~ ou des proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu en vertu de l'article ~~68, paragraphe 3~~ du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ☒, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ☒. ☒ En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ~~☒ Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.~~

↓ 604/2013 considérant 36

- (49) Dans le cadre de l'application du présent règlement, notamment lors de la préparation d'actes délégués, il convient que la Commission consulte des experts issus, entre autres, de toutes les autorités nationales concernées.

↓ 604/2013 considérant 37

- (50) Les modalités d'application du règlement ~~(CE) n° 343/2003~~ (UE) n° 604/2013 ont été fixées par le règlement (CE) n° 1560/2003. Il convient d'intégrer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1560/2003, tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) n° 118/2014, dans le présent règlement, par souci de clarté ou parce qu'elles peuvent servir un objectif général. Il importe notamment, tant pour les États membres que pour les demandeurs concernés, qu'un mécanisme général permette de trouver une solution en cas de divergence de vues entre États membres au sujet de l'application d'une disposition du présent règlement. Il est donc justifié d'intégrer le mécanisme prévu par le règlement (CE) n° 1560/2003 pour régler les différends relatifs à la clause humanitaire dans le présent règlement et d'étendre son champ d'application à l'ensemble du présent règlement.

↓ 604/2013 considérant 38

- (51) Un contrôle efficace de l'application du présent règlement requiert des évaluations à intervalles réguliers.

↓ nouveau

- (52) Afin d'évaluer si le mécanisme d'attribution correcteur prévu dans le présent règlement atteint l'objectif consistant à assurer un partage équitable des responsabilités entre les États membres et à alléger les pressions disproportionnées qui pèsent sur

certaines États membres, la Commission devrait en réexaminer le fonctionnement, et notamment vérifier que le seuil de déclenchement et d'arrêt du mécanisme garantit effectivement un partage équitable des responsabilités entre les États membres et l'accès rapide des demandeurs aux procédures d'octroi d'une protection internationale dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable au titre du présent règlement.

↓ 604/2013 considérant 39

- (53) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

↓ 604/2013 considérant 40

- (54) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

↓ 604/2013 considérant 41

~~Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.~~

↓ nouveau

- (55) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]

OU

(56) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.]

OU

(53) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.]

(54) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié (, par lettre du ...) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]

OU

(53) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié (, par lettre du ...) son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]

(54) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]

↓ 604/2013 considérant 42

(57) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les critères et les mécanismes de détermination ~~de~~ du seul ~~de~~ ~~de~~ l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride (ci-après dénommé «État membre responsable»).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «ressortissant de pays tiers», toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant au présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union européenne;
- b) «demande de protection internationale», une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE;
- c) «demandeur», le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- d) «examen d'une demande de protection internationale», l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale conformément à la directive 2013/32/UE et à la directive 2011/95/UE, à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement;
- e) «retrait d'une demande de protection internationale», les démarches par lesquelles le demandeur met un terme aux procédures déclenchées par l'introduction de sa demande de protection internationale, conformément à la directive 2013/32/UE, soit explicitement, soit tacitement;

f) «bénéficiaire d'une protection internationale», un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la protection internationale au sens de l'article 2, point a), de la directive 2011/95/UE;

g) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà \Rightarrow avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres \Leftarrow ~~dans le pays d'origine~~, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve₃₃.

⇩ nouveau

- les frères et sœurs du demandeur;

⇩ 604/2013

h) «proche», la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national;

i) «mineur», un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;

j) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;

k) «représentant»: une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur.

Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur, conformément au présent règlement;

l) «titre de séjour», toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable en vertu du présent règlement ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour;

m) «visa», l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres. La nature du visa s'apprécie selon les définitions suivantes:

- «visa de long séjour», l'autorisation ou la décision délivrée par un des États membres conformément à son droit national ou au droit de l'Union exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre pour une durée supérieure à trois mois;
- «visa de court séjour», l'autorisation ou la décision d'un État membre en vue d'un transit ou d'un séjour envisagé sur le territoire d'un, de plusieurs ou de tous les États membres pour une durée n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres;
- «visa de transit aéroportuaire», un visa valide pour le transit dans les zones de transit international d'un ou plusieurs aéroports des États membres;

n) «risque de fuite», dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert;

↓ nouveau

o) «État membre bénéficiaire», l'État membre qui bénéficie du mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII du présent règlement et qui procède à l'attribution du demandeur;

p) «État membre d'attribution», l'État membre auquel un demandeur sera attribué au titre du mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII du présent règlement;

q) «personne réinstallée», une personne faisant l'objet du processus de réinstallation par lequel des ressortissants de pays tiers, sur demande du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) fondée sur le besoin de protection internationale desdits ressortissants, sont transférés d'un pays tiers et installés dans un État membre dans lequel ils sont autorisés à résider sous l'un des statuts suivants:

- i) «statut de réfugié» au sens de l'article 2, point e), de la directive 2011/95/UE;
- ii) «statut conféré par la protection subsidiaire» au sens de l'article 2, point g), de la directive 2011/95/UE; ou
- iii) tout autre statut qui offre des droits et des avantages au titre du droit national et du droit de l'Union similaires à ceux des statuts visés aux points i) et ii);
- r) «Agence de l'Union européenne pour l'asile», l'Agence établie par le règlement (UE) [proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010].

↓ 604/2013

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Article 3

Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale

1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.

~~3. Tout État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans la directive 2013/32/UE.~~

3. Avant d'appliquer les critères visant à déterminer l'État membre responsable conformément aux chapitres III et IV, le premier État membre dans lequel une demande de protection internationale a été introduite:

a) examine si la demande de protection internationale est irrecevable en application de l'article 33, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2013/32/UE lorsqu'un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur ou comme un pays tiers sûr pour le demandeur; et

b) examine la demande selon une procédure accélérée en application de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE lorsque:

i) le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou est apatride et avait antérieurement sa résidence habituelle dans ce pays, désigné comme pays d'origine sûr dans la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs établie en vertu du règlement [*proposition COM(2015) 452 du 9 septembre 2015*]; ou

ii) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'un éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national.

4. Si un État membre juge une demande irrecevable ou examine une demande dans le cadre d'une procédure accélérée en vertu du paragraphe 3, il est considéré comme l'État membre responsable.

5. L'État membre qui a examiné une demande de protection internationale, y compris dans les cas visés au paragraphe 3, est responsable de l'examen des nouvelles déclarations éventuelles faites par le demandeur concerné ou d'une demande ultérieure introduite par celui-ci conformément aux articles 40, 41 et 42 de la directive 2013/32/UE, indépendamment du fait qu'il ait quitté le territoire des États membres ou en ait été éloigné.

Article 4

Obligations du demandeur

1. Si une personne qui a l'intention d'introduire une demande de protection internationale est entrée irrégulièrement sur le territoire des États membres, elle introduit sa demande dans l'État membre de première entrée. Si une personne qui a l'intention d'introduire une demande de protection internationale se trouve légalement dans un État membre, elle introduit sa demande dans l'État membre en question.

2. Le demandeur soumet dès que possible, et au plus tard au cours de l'entretien mené en application de l'article 7, tous les éléments et informations pertinents pour déterminer l'État membre responsable et coopère avec les autorités compétentes des États membres.

3. Le demandeur:

- a) se conforme à une décision de transfert qui lui est notifiée conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2 et à l'article 38, point b);
- b) est présent dans l'État membre où la demande est introduite ou dans l'État membre dans lequel il est transféré et se tient à la disposition des autorités de l'État membre concerné.

Article 5

Conséquences en cas de non-respect

1. Si un demandeur ne se conforme pas à l'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 1, l'État membre responsable en vertu du présent règlement examine la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.

2. L'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent poursuit les procédures de détermination de l'État membre responsable même si le demandeur quitte son territoire sans autorisation ou n'est plus à la disposition de ses autorités compétentes pour un autre motif.

3. Le demandeur n'a pas droit à bénéficier des conditions d'accueil décrites aux articles 14 à 19 de la directive 2013/33/UE, à l'exception des soins médicaux d'urgence, pendant le déroulement des procédures prévues par le présent règlement, dans tout État membre autre que celui où il est tenu d'être présent.

4. Les autorités compétentes ne tiennent compte des éléments et informations pertinents pour déterminer l'État membre responsable que dans la mesure où ils ont été fournis avant l'échéance fixée à l'article 4, paragraphe 2.

↓ 604/2013 ⇒ nouveau

Article ~~4~~ 6

Droit à l'information

1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article ~~20~~ 21, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement ⇒ et des obligations énoncées à l'article 4, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 5 ⇐, et notamment:

⇓ nouveau

a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre qui sera responsable d'examiner cette demande;

↓ 604/2013
⇒ nouveau

~~ab)~~ des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences ~~du passage d'un État membre à un autre~~ ⇒ d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent ⇐ pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée ⇒, et notamment du fait que le demandeur n'a pas droit à bénéficier des conditions d'accueil décrites aux articles 14 à 19 de la directive 2013/33/UE dans tout État membre autre que celui où il est tenu d'être présent, à l'exception des soins médicaux d'urgence ⇐;

~~bc)~~ des critères ⇒ et des procédures ⇐ de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, ~~y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;~~

~~cd)~~ de l'entretien individuel en vertu de l'article ~~5~~ 7 et de ~~la possibilité~~ ⇒ l'obligation ⇐ de fournir ⇒ et d'étayer ⇐ des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;

~~ce)~~ de la possibilité de contester une décision de transfert ~~et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert~~ ⇒ dans les 7 jours qui suivent sa notification, et du fait que ce recours se limite à faire vérifier s'il y a violation de l'article 3, paragraphe 2, quant à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou des articles 10 à 13 et 18 ⇐;

~~cf)~~ du fait que les autorités compétentes des États membres ⇒ et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile traitent les données à caractère personnel du demandeur, y compris en vue de l'échange de ⇐ ~~peuvent échanger des~~ données le concernant, aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;

↓ nouveau

g) des catégories de données à caractère personnel concernées;

↓ 604/2013
⇒ nouveau

h) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article ~~35~~ 47 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel, ⇒ ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données; ⇐ 7

↓ nouveau

i) le cas échéant, de la procédure d'attribution décrite au chapitre VII.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent la brochure commune rédigée à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, par exemple lors de l'entretien individuel visé à l'article ~~5~~ 7.

3. La Commission rédige, au moyen d'actes d'exécution, une brochure commune ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Cette brochure commune comprend également des informations relatives à l'application du règlement (UE) [*Proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil n° 603/2013*] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données relatives à un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations spécifiques aux États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2, du présent règlement.

Article ~~5~~ 7

Entretien individuel

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur \Rightarrow , sauf si le demandeur a pris la fuite ou que les informations fournies par le demandeur en application de l'article 4, paragraphe 2, sont suffisantes pour déterminer l'État membre responsable \Leftarrow . Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4 6.

~~2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:~~

~~a) le demandeur a pris la fuite; ou~~

~~b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.~~

32. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant ~~qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1~~ \Rightarrow la présentation d'une requête de prise en charge en application de l'article 24 \Leftarrow .

43. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

54. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

65. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.

Article 6 8

Garanties en faveur des mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

2. \boxtimes Chaque \boxtimes Les États membres \Rightarrow où un mineur non accompagné est tenu d'être présent \Leftarrow veillent à ce qu'un représentant représente et/ou assiste ~~un~~ \boxtimes le \boxtimes mineur non accompagné en ce qui concerne ~~toutes~~ les procédures \boxtimes pertinentes \boxtimes prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des

documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 25 de la directive 2013/32/UE.

3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

↓ nouveau

4. Avant le transfert d'un mineur non accompagné vers l'État membre responsable ou, le cas échéant, vers l'État membre d'attribution, l'État membre qui exécute le transfert veille à ce que l'État membre responsable ou l'État membre d'attribution prenne sans délai les mesures visées aux articles 14 et 24 de la directive 2013/33/UE et à l'article 25 de la directive 2013/32/UE. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Cette évaluation est fondée sur les facteurs énumérés au paragraphe 3. Elle est effectuée rapidement par des personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

~~45.~~ Aux fins de l'application de l'article ~~8~~ 10, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, ~~les frères ou sœurs~~ ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de personnes de ces organisations.

Le personnel des autorités compétentes visées à l'article ~~35~~ 47 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

~~56.~~ Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, ~~les frères ou les sœurs~~ ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le

territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe ~~4~~ 5 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

CHAPITRE III

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

Article ~~7~~ 9

Hiérarchie des critères

1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent ~~⇒~~, une seule fois, ~~⇐~~ dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.

2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre.

~~3. En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond.~~

Article ~~8~~ 10

Mineurs

~~⊗~~ 1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, seuls les critères prévus au présent article s'appliquent, dans l'ordre où ils sont présentés aux paragraphes 2 à 5. ~~⊗~~

~~12.~~ Si le demandeur est un mineur non accompagné, ~~l'~~ l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ~~ou les frères ou sœurs~~ du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

~~23.~~ Si le demandeur ~~est un mineur non accompagné à dont~~ un proche qui se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche

peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

~~34.~~ Lorsque des membres de la famille, ~~des frères ou des sœurs~~ ou des proches visés aux paragraphes 1 et 2 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.

~~45.~~ En l'absence de membres de la famille, ~~de frères ou sœurs~~ ou de proches visés aux paragraphes ~~1 et 2~~ 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale \Rightarrow en premier lieu \Leftarrow , à ~~condition que ce soit~~ \boxtimes sauf s'il est démontré que cela n'est pas \boxtimes dans l'intérêt supérieur du mineur.

~~56.~~ La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article ~~45~~ ~~57~~ en ce qui concerne l'identification des membres de la famille, ~~des frères ou sœurs~~ ou des proches du mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche de s'occuper du mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné résident dans plus d'un État membre. Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article ~~6~~ 8, paragraphe 3.

~~67.~~ La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ ~~56~~, paragraphe 2.

Article ~~9~~ 11

Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale

Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Article ~~10~~ 12

Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale

Si le demandeur a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Article ~~11~~ 13

Procédure familiale

Lorsque plusieurs membres d'une famille ~~et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés~~ introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille ~~et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés~~, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;
- b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Article ~~12~~ 14

Délivrance de titres de séjour ou de visas

1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité \Rightarrow ou d'un titre de séjour ayant expiré moins de deux ans avant l'introduction de la première demande \Leftarrow , l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité \Rightarrow ou d'un visa ayant expiré moins de six mois avant l'introduction de la première demande \Leftarrow , l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ~~du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas~~²⁹. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:

- a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;
- b) à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature;
- c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

²⁹ ~~Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).~~

~~4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.~~

~~Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable.~~

54. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude est intervenue après la délivrance du document ou du visa.

Article ~~13~~ 15

Entrée et/ou séjour

1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article ~~22~~ 25, paragraphe ~~3~~ 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ~~Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.~~

~~2. Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.~~

~~Si le demandeur a séjourné dans plusieurs États membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'État membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.~~

Article ~~14~~ 16

Entrée sous exemption de visa

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre.

~~2. Le principe énoncé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le ressortissant de pays tiers ou l'apatride introduit sa demande de protection internationale dans un autre État membre dans lequel il est également exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa pour y entrer. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.~~

Article ~~15~~ 17

Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport

Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

CHAPITRE IV

PERSONNES À CHARGE ET CLAUSES DISCRÉTIONNAIRES

Article ~~16~~ 18

Personnes à charge

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

2. Lorsque l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère sur son territoire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article ~~45~~ 57 en ce qui concerne les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance, les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés, les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge et les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité du demandeur à se déplacer pendant un temps assez long.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

Article ~~17~~ 19

Clauses discrétionnaires

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, ~~⇒ et seulement tant qu'aucun État membre n'a été désigné comme responsable,~~ ~~⇐~~ chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ~~⇒ pour des motifs familiaux en rapport avec la présence de membres de la famille élargie non couverts par l'article 2, point g)~~ ~~⇐~~, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, ~~au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003,~~ l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ~~ou de reprise en charge~~.

L'État membre qui devient responsable en application du présent paragraphe l'indique immédiatement dans Eurodac conformément au règlement [*proposition de règlement de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*] en ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ~~ou l'État membre responsable,~~ peut à tout moment, avant ~~⇒ la détermination de l'État membre responsable~~ ~~⇐~~ ~~qu'une première décision soit prise sur le fond,~~ demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher ~~tout parent des parents pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels,~~ même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles ~~8~~ 10 à ~~11~~ 13 et ~~16~~ 18. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'État membre requérant pour permettre à l'État membre requis d'apprécier la situation.

L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, ~~au moyen du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003,~~ dans un délai ~~⇒ d'un~~ ~~⇐~~ ~~de deux~~ mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.

Si l'État membre requis accède à la requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

Article ~~18~~ 20

Obligations de l'État membre responsable

1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

- a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles ~~21~~ 24, ~~22~~ 25 et ~~29~~ 30, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre;
- b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles ~~23~~, 26 ~~24, 25~~ et ~~29~~ 30, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;
- c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles ~~23~~, 26 ~~24, 25~~ et ~~29~~ 30, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;
- d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles ~~23~~, 26 ~~24, 25~~ et ~~29~~ 30, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

↓ nouveau

e) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 26 et 30, le bénéficiaire d'une protection internationale qui a introduit une demande dans un État membre autre que l'État membre responsable ayant accordé ce statut de protection, ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable ayant accordé ladite protection.

2. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point a), l'État membre responsable examine la demande de protection internationale ou en achève l'examen.

3. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point b), l'État membre responsable examine la demande de protection internationale ou en achève l'examen selon une procédure accélérée conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.

4. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point c), l'État membre responsable traite de nouvelles déclarations ou une nouvelle demande du demandeur comme une demande ultérieure conformément à la directive 2013/32/UE.

5. Dans une situation telle que visée au paragraphe 1, point d), la décision de rejet de la demande prise par l'autorité responsable de l'État membre responsable n'est plus susceptible de recours dans le cadre du chapitre V de la directive 2013/32/UE.

6. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, les obligations visées au paragraphe 1 lui sont transférées.

7. L'État membre responsable indique dans le dossier électronique visé à l'article 22, paragraphe 2, le fait qu'il est l'État membre responsable.

↓ 604/2013
⇒ nouveau

~~2. Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen.~~

~~Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point e), lorsque l'État membre responsable avait interrompu l'examen d'une demande à la suite de son retrait par le demandeur avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance, cet État membre veille à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE. Dans ces cas, les États membres veillent à ce que l'examen de la demande soit mené à terme.~~

~~Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.~~

Article 19

Cessation de la responsabilité

~~1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, lui sont transférées.~~

~~2. Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point e) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.~~

~~Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.~~

~~3. Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, points e) et d), cessent lorsque l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point e) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.~~

~~Toute demande introduite après qu'un éloignement effectif a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande et donne lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.~~

CHAPITRE VI

~~PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE ET DE REPRISE EN CHARGE~~

SECTION I

DEBUT DE LA PROCEDURE

Article ~~20~~ 21

Début de la procédure

1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre ⇒ , à condition que l'État membre où la première demande a été introduite ne soit pas déjà l'État membre responsable en application de l'article 3, paragraphe 4 ou 5 ⇐ .
2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.
3. Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

4. Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite.

Le demandeur est informé par écrit de ce changement d'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable et de la date à laquelle il a eu lieu.

5. L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles ~~23, 26, 24, 25~~ et ~~29, 30~~, ~~et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale,~~ de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.

~~Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.~~

~~Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.~~

↓ nouveau

SECTION II

Enregistrement et suivi des demandes

Article 22

Enregistrement

1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale est introduite saisit les informations suivantes dans le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, dans le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*]:

a) le fait que la demande est introduite;

b) le cas échéant, des liens vers les demandes de membres de la famille ou de proches voyageant ensemble;

c) le numéro de référence visé à l'article 12, point i), du règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*].

2. Lors de la saisie des informations en application du paragraphe 1, le système automatisé visé à l'article 44 enregistre chaque demande sous un numéro de demande unique, crée un dossier électronique pour chaque demande et communique le numéro de demande unique à l'État membre où la demande est introduite.

3. Les États membres fournissent à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile des informations sur les nombres de ressortissants de pays tiers effectivement réinstallés sur une base hebdomadaire. L'Agence valide ces informations et saisit les données dans le système automatisé.

4. Si un résultat positif d'une recherche dans Eurodac indique que le demandeur a introduit dans le passé une demande de protection internationale avant de quitter le territoire des États membres ou d'en être éloigné, l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite indique aussi quel État membre était l'État membre responsable de l'examen de la demande précédente.

5. L'État membre auprès duquel la demande est introduite effectue une recherche dans le VIS conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 767/2008. Si un résultat positif d'une recherche dans le VIS indique que le demandeur est en possession d'un visa en cours de validité ou d'un visa ayant expiré moins de six mois avant l'introduction de la première demande, l'État membre indique le numéro de la demande de visa et l'État membre dont l'autorité a délivré ou prolongé le visa, et si le visa a été délivré au nom d'un autre État membre.

Article 23

Informations dans le système automatisé

1. Le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique en temps réel:

- a) le nombre total de demandes introduites dans l'Union;
- b) le nombre réel de demandes introduites dans chaque État membre;
- c) le nombre de ressortissants de pays tiers réinstallés par chaque État membre;
- d) le nombre réel de demandes devant être examinées par chaque État membre en qualité d'État membre responsable;
- e) la part de chaque État membre en application de la clé de référence visée à l'article 35.

2. Dans le dossier électronique visé à l'article 22, paragraphe 2, seules les informations suivantes sont enregistrées:

- a) le numéro de demande unique visé à l'article 22, paragraphe 2;
- b) un lien vers les demandes visées à l'article 22, paragraphe 1, point b) et à l'article 22, paragraphe 4;
- c) le numéro de référence visé à l'article 12, point i), du règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*];
- d) l'existence d'un signalement à la suite de la vérification de sécurité en application de l'article 40;
- e) l'État membre responsable;
- f) en cas d'indication, en application de l'article 22, paragraphe 4, d'une demande de protection internationale antérieure introduite par le même demandeur, l'État membre qui était responsable de ladite demande antérieure;
- g) en cas d'indication, en application de l'article 22, paragraphe 5, de la délivrance d'un visa au demandeur, l'État membre qui a délivré ou prolongé le visa ou au nom duquel le visa a été délivré, et le numéro de la demande de visa;
- h) si le mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII s'applique, les informations visées à l'article 36, paragraphe 4 et à l'article 39, point h).
3. Après la communication faite par l'État membre responsable en application de l'article 20, paragraphe 7 et de l'article 22, paragraphe 3, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1 comptabilise dans la part de l'État membre concerné la demande correspondante et le ressortissant de pays tiers effectivement réinstallé.
4. Les dossiers électroniques sont effacés automatiquement après l'expiration de la période prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*].

↓ 604/2013
⇒ nouveau

SECTION ~~II~~ III

PROCEDURES APPLICABLES AUX REQUETES AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Article ~~21~~ 24

Présentation d'une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande ~~peut~~ ⇒ requiert ⇐, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai ~~de trois~~ ⇒ d'un ⇐ mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article ~~20~~ 21, paragraphe 2, ~~requérant~~ cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif («hit») d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu de l'article 13 du règlement [*proposition de refonte du règlement (UE) n° 603/2013*] ⇒ ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 ⇐, la requête est envoyée dans un délai de deux ~~mois~~ ⇒ semaines ⇐ à compter de la réception de ce résultat positif ~~en vertu de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.~~

Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par le premier et le deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre auprès duquel la demande a été introduite.

~~2. L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence dans les cas où la demande de protection internationale a été introduite à la suite d'un refus d'entrée ou de séjour, d'une arrestation pour séjour irrégulier ou de la signification ou de l'exécution d'une mesure d'éloignement.~~

~~La requête indique les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est attendue. Ce délai est d'au moins une semaine.~~

~~32.~~ Dans les cas visés au ~~x~~ paragraphes ~~1~~ et ~~2~~, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article ~~22~~ 25, paragraphe ~~3~~ 4, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

Article ~~22~~ 25

Réponse à une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai ~~de deux~~ ⇒ d'un ⇐ mois à compter de la réception de la requête.

⇓ nouveau

2. Nonobstant le premier alinéa, si une recherche dans Eurodac donne un résultat positif avec des données enregistrées en vertu de l'article 13 du règlement [*proposition de refonte du*

règlement (UE) n° 603/2013], ou si une recherche dans le VIS donne un résultat positif avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 767/2008, l'État membre statue sur la requête dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

23. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés.

34. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

a) Éléments de preuve

i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire.

ii) les États membres fournissent au comité prévu à l'article ~~44~~ 56 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

b) Indices

i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certains cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée.

ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

45. L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement.

56. À défaut de preuve formelle, l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité.

~~6. Si l'État membre requérant a invoqué l'urgence conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, l'État membre requis met tout en œuvre pour respecter le délai demandé. Exceptionnellement, lorsqu'il peut être démontré que l'examen d'une requête aux fins de prise en charge d'un demandeur est particulièrement complexe, l'État membre requis peut donner sa réponse après le délai demandé, mais en tout état de cause dans un délai d'un mois. Dans ce cas, l'État membre requis doit informer l'État membre requérant dans le délai initialement demandé qu'il a décidé de répondre ultérieurement.~~

7. ~~L'absence de réponse~~ ⇒ Si l'État membre requis n'a pas fait objection à la requête ⇐ à l'expiration du délai ~~de deux~~ ⇒ d'un ⇐ mois mentionné au paragraphe 1 ~~et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6~~ ⇒ par une réponse dûment motivée, ou le cas échéant dans le délai de deux semaines mentionné au paragraphe 2, cela ⇐ équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

SECTION III IV

PROCEDURES APPLICABLES AUX ~~⊗~~ NOTIFICATIONS ~~⊗~~ REQUÊTES AUX FINS DE REPRISE EN CHARGE

Article ~~23~~ 26

Présentation d'une ~~⊗~~ notification ~~⊗~~ requête aux fins de reprise en charge lorsqu'une nouvelle demande a été introduite dans l'État membre requérant

1. ~~Lorsqu'un État membre auprès duquel une personne~~ ~~⊗~~ Dans une situation ~~⊗~~ visée à l'article ~~18~~ 20, paragraphe 1, point b), c), ~~ou d)~~ ⇒ ou e) ⇐, ~~a introduit une nouvelle demande de protection internationale estime qu'un autre~~ ~~⊗~~ l' ~~⊗~~ État membre ⇒ où la personne est présente ⇐ ~~est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne~~ ⇒ procède à une notification aux fins de reprise en charge au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac, et transfère la personne concernée vers l'État membre responsable ⇐ .

~~2. Une requête aux fins de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac («hit»), en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013.~~

~~Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale au sens de l'article 20, paragraphe 2.~~

~~3. Lorsque la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais fixés au paragraphe 2, c'est l'État membre auprès duquel la nouvelle demande est introduite qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.~~

~~4. Une requête ⇒ notification ⇐ aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article ~~22~~ 25, paragraphe ~~3~~ 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.~~

⇩ nouveau

3. L'État membre responsable confirme immédiatement la réception de la notification à l'État membre qui a procédé à la notification.

↓ 604/2013
⇒ nouveau

4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes ⇒ notifications ⇐ aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

Article 24

~~Présentation d'une requête aux fins de reprise en charge lorsque aucune nouvelle demande a été introduite dans l'État membre requérant~~

~~1. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne.~~

~~2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier³⁰, lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne se trouve sans titre de séjour décide d'interroger le système Eurodac conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 603/2013, la requête aux fins de reprise en charge d'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) ou c), du présent règlement ou d'une personne visée à son article 18, paragraphe 1, point d), dont la demande de protection internationale n'a pas été rejetée par une décision finale, est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac, en vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013.~~

~~Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a appris qu'un autre État membre pouvait être responsable pour la personne concernée.~~

~~3. Si la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus au paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel la personne concernée se trouve sans titre de séjour donne à celle-ci la possibilité d'introduire une nouvelle demande~~

³⁰ ~~JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.~~

~~4. Lorsqu'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), du présent règlement dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive dans un État membre, se trouve sur le territoire d'un autre État membre sans titre de séjour, ce dernier État membre peut soit requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée soit engager une procédure de retour conformément à la directive 2008/115/CE.~~

~~Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas.~~

~~5. La requête aux fins de reprise en charge de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de cette personne, qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.~~

~~La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères énoncés à l'article 22, paragraphe 3, points a) et b) et adopte des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation de requêtes aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2.~~

~~Article 25~~

~~Réponse à une requête aux fins de reprise en charge~~

~~1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines.~~

~~2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.~~

~~SECTION IV~~

~~GARANTIES PROCEDURALES~~

~~Article 26 27~~

~~Notification d'une décision de transfert~~

1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ~~ou la reprise en charge~~ d'un demandeur ~~ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point e) ou d)~~, l'État membre requérant notifie ~~à la personne concernée~~ ⇒ au demandeur, par écrit et sans délai, ⇐ la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale.

↓ nouveau

2. Si le demandeur ou une autre personne visée à l'article 20, paragraphe 1, points c), d) ou e) doit faire l'objet d'une reprise en charge, l'État membre où la personne concernée est présente notifie à cette dernière, par écrit et sans délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable.

↓ 604/2013
⇒ nouveau

3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.

4. La décision visée aux paragraphes 1 ⇒ et 2 ⇐ contient des informations sur les voies de recours disponibles, ~~y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant~~, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée aux paragraphes 1 ⇒ et 2 ⇐, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.

5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Article ~~27~~ 28

Voies de recours

1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article ~~18~~ 20, paragraphe 1, point c), ~~ou d)~~ ⇒ ou e) ⇐, dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai **raisonnable** ⇒ de 7 jours après la notification d'une décision de transfert ⇐ pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, ~~les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:~~ ⇒ la juridiction statue dans un délai de 15 jours sur le fond du recours ou de la demande de révision. Aucun transfert n'intervient avant que la décision sur le recours ou la demande de révision ait été rendue. ⇐

~~a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou~~

~~b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou~~

~~c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.~~

~~4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.~~

↓ nouveau

4. L'objet du recours effectif prévu au paragraphe 1 se limite à l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3, paragraphe 2, quant à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou des articles 10 à 13 et 18.

5. Si aucune décision de transfert telle que visée au paragraphe 1 n'est prise, les États membres prévoient la possibilité d'un recours effectif devant une juridiction, dans le cas où le demandeur affirme qu'un membre de sa famille ou, dans le cas d'un mineur non accompagné, un proche se trouve légalement dans un État membre autre que celui qui examine sa demande de protection internationale, et considère par conséquent cet autre État membre comme l'État membre responsable de l'examen de sa demande.

56. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

67. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. ⇒ En cas de contestation de la décision, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1. ⇐

En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

SECTION ~~VI~~

PLACEMENT EN RETENTION AUX FINS DE TRANSFERT

Article ~~28~~ 29

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.
2. Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement

dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge \Rightarrow ou d'une notification aux fins de reprise en charge \Leftarrow ~~ou de reprise en charge~~ ne dépasse pas ~~un mois~~ \Rightarrow deux semaines \Leftarrow à compter de l'introduction de la demande. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande ~~dans ce cas~~ une réponse urgente \Rightarrow à la requête aux fins de prise en charge \Leftarrow . Cette réponse est donnée dans un délai ~~de deux~~ \Rightarrow d'une \Leftarrow semaines à partir de la réception de la requête \Rightarrow aux fins de prise en charge \Leftarrow . L'absence de réponse à l'expiration de ce délai ~~de deux semaines~~ \Rightarrow d'une semaine \Leftarrow équivaut à l'acceptation de la requête \Rightarrow aux fins de prise en charge \Leftarrow et entraîne l'obligation de prendre ~~ou de reprendre~~ en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de ~~six~~ \Rightarrow quatre \Leftarrow semaines à compter de \Rightarrow la décision de transfert définitive \Leftarrow ~~l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'article 27, paragraphe 3.~~

Lorsque l'État membre requérant ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ~~ou de reprise en charge~~ \Rightarrow ou d'une notification aux fins de reprise en charge, \Leftarrow ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de ~~six~~ \Rightarrow quatre \Leftarrow semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est plus placée pas maintenue en rétention. Les articles ~~21 24, 23, 26 24~~ et ~~29 30~~ continuent de s'appliquer en conséquence.

4. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux personnes placées en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive 2013/33/UE s'appliquent.

SECTION ~~VI~~ VII

TRANSFERTS

Article ~~29~~ 30

Modalités et délais

↓ nouveau

1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge visée à l'article 20, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 20, paragraphe 1, points b) à e), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de l'acceptation ou de la notification et procède au transfert du demandeur ou de la personne concernée vers l'État membre responsable.

↓ 604/2013 (adapté)

⇒ nouveau

Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article ~~18~~ 20, paragraphe 1, point c), ~~ou d)~~ ⇒ ou e), ⇐ de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de ⇒ quatre semaines à compter de la décision de transfert définitive ⇐ ~~six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.~~

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, le demandeur est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

~~2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.~~

~~32.~~ En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée.

~~43.~~ La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. Ces actes

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

Article ~~30~~ 31

Coût du transfert

1. Les coûts nécessaires au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article ~~18~~ 20, paragraphe 1, point c), ~~ou d)~~ ou e), ~~vers l'État membre responsable~~ sont à la charge de l'État membre procédant au transfert.
2. Lorsque la personne concernée doit être renvoyée vers un État membre à la suite d'un transfert exécuté par erreur ou de l'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant initialement procédé au transfert supporte les coûts liés au renvoi de la personne concernée sur son territoire.
3. Les coûts de ces transferts ne peuvent être mis à la charge des personnes à transférer en vertu du présent règlement.

Article ~~31~~ 32

Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert

1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont ~~adéquates~~ suffisantes ~~, pertinentes et raisonnables~~ limitées à ce qui est nécessaire, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.
2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, et notamment:
 - a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;
 - b) les coordonnées de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent se trouvant dans l'État membre de destination, le cas échéant;
 - c) dans le cas des mineurs, des informations sur leur scolarité;

d) une évaluation de l'âge du demandeur.

3. L'échange d'informations prévu par le présent article ne s'effectue qu'entre les autorités notifiées à la Commission conformément à l'article ~~35~~ 47 du présent règlement, au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 du présent article et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

5. Les règles fixées à l'article ~~34, paragraphes 8 à 12~~ ⇒ 46, paragraphe 8 ⇐, s'appliquent à l'échange d'informations prévu au présent article.

Article ~~32~~ 33

Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert

1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un certificat de santé commun. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou de son représentant, ou ~~si le consentement du demandeur ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique,~~ lorsque cette transmission est nécessaire ⇒ pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ⇐ ☒ ou, si le consentement du demandeur ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, ☒ ~~à la protection~~ pour protéger les ~~des~~ intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne. L'absence de consentement, y compris le refus de consentement, ne fait pas obstacle à l'exécution du transfert.

3. Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé visées au paragraphe 1 n'est effectué que par un praticien de la santé qui est soumis au secret professionnel au titre du droit national ou de règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou par une autre personne soumise à une obligation de secret professionnel équivalente.

4. L'échange d'informations au titre du présent article ne s'effectue qu'entre les praticiens de la santé ou les autres personnes visées au paragraphe 3. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

6. Les règles fixées à l'article ~~34, paragraphes 8 à 12~~ ⇒ 46, paragraphe 8 ⇐, s'appliquent à l'échange d'informations prévu au présent article.

~~Article 33~~

~~Mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion de crise~~

~~1. Lorsque, sur la base notamment des informations recueillies par le BEAA en vertu du règlement (UE) n° 439/2010, la Commission établit que l'application du présent règlement peut être compromise soit en raison d'un risque sérieux de pression particulière exercée sur le régime d'asile d'un État membre et/ou en raison de problèmes de fonctionnement du régime d'asile d'un État membre, elle adresse, en coopération avec le BEAA, des recommandations à cet État membre en l'invitant à élaborer un plan d'action préventif.~~

~~L'État membre concerné indique au Conseil et à la Commission s'il a l'intention de présenter un plan d'action préventif en vue de surmonter la pression et/ou les problèmes de fonctionnement de son régime d'asile tout en assurant la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'une protection internationale.~~

~~Un État membre peut, à sa propre convenance et de sa propre initiative, élaborer un plan d'action préventif et ses révisions ultérieures. Lorsqu'il élabore un plan d'action préventif, l'État membre peut faire appel à l'assistance de la Commission, d'autres États membres, du BEAA et d'autres agences compétentes de l'Union.~~

~~2. Lorsqu'il élabore un plan d'action préventif, l'État membre concerné le soumet et présente des rapports réguliers sur sa mise en œuvre au Conseil et à la Commission. La Commission informe ensuite le Parlement européen des éléments essentiels de ce plan d'action préventif. La Commission présente au Conseil des rapports sur la mise en œuvre de ce plan et transmet au Parlement européen des rapports sur sa mise en œuvre.~~

~~L'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour faire face à la situation de pression particulière exercée sur son régime d'asile ou pour veiller à remédier aux défaillances constatées avant que la situation ne se détériore. Lorsque le plan d'action préventif comprend des mesures visant à faire face à une pression particulière exercée sur le régime d'asile d'un État membre et susceptible de compromettre l'application du présent règlement, la Commission demande l'avis du BEAA avant de rendre compte au Parlement européen et au Conseil.~~

~~3. Lorsque la Commission établit, sur la base de l'analyse du BEAA, que la mise en œuvre du plan d'action préventif n'a pas permis de remédier aux défaillances constatées ou lorsqu'il existe un risque sérieux que la situation en matière d'asile dans l'État membre concerné évolue vers une crise qu'un plan d'action préventif serait peu susceptible de régler, la~~

~~Commission, en coopération avec le BEAA le cas échéant, peut demander à l'État membre concerné d'élaborer un plan d'action de gestion de crise et, si nécessaire, des révisions de celui-ci. Le plan d'action de gestion de crise garantit, tout au long du processus, le respect de l'acquis de l'Union en matière d'asile, en particulier des droits fondamentaux des demandeurs d'une protection internationale.~~

~~Lorsqu'il lui a été demandé d'élaborer un plan d'action de gestion de crise, l'État membre concerné, en coopération avec la Commission et le BEAA, le fait dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la demande.~~

~~L'État membre concerné soumet son plan d'action de gestion de crise et, au moins tous les trois mois, rend compte de sa mise en œuvre à la Commission et aux autres acteurs concernés, comme le BEAA, s'il y a lieu.~~

~~La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du plan d'action de gestion de crise, de ses éventuelles révisions et de sa mise en œuvre. Dans ces rapports, l'État membre concerné fait rapport sur des données permettant de vérifier le respect du plan d'action de gestion de crise, telles que la durée de la procédure, les conditions du placement en rétention et la capacité d'accueil par rapport au flux de demandeurs.~~

~~4. Tout au long du processus d'alerte rapide, de préparation et de gestion de crise établi au présent article, le Conseil surveille la situation de près et peut demander un complément d'information et apporter une orientation politique, en particulier en ce qui concerne l'urgence et la gravité de la situation et donc la nécessité pour un État membre d'élaborer un plan d'action préventif ou, si nécessaire, un plan d'action de gestion de crise. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, tout au long du processus, discuter et apporter des orientations sur les mesures de solidarité qu'ils jugent appropriées.~~

↓ nouveau

CHAPITRE VII

Mécanisme d'attribution correcteur

Article 34

Principe général

1. Le mécanisme d'attribution visé au présent chapitre est appliqué au profit d'un État membre lorsque ce dernier est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale de l'examen desquelles il est responsable en vertu du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsque le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique que le nombre de demandes de protection internationale dont un État membre est responsable conformément aux critères énoncés au chapitre III, article 3, paragraphe 2) ou 3), articles 18 et 19, outre le nombre de personnes effectivement réinstallées, est supérieur à 150 % du nombre de référence assigné à cet État membre, tel que déterminé par la clé visée à l'article 35.

3. Le nombre de référence d'un État membre est déterminé en appliquant la clé visée à l'article 35 au nombre total de demandes ainsi qu'au nombre total de personnes réinstallées qui ont été saisis par les différents États membres responsables dans le système automatisé au cours des 12 derniers mois.

4. Une fois par semaine, le système automatisé informe les États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de la part des demandes dont les États membres sont respectivement responsables.

5. Le système automatisé contrôle en permanence si l'un quelconque des États membres dépasse le seuil mentionné au paragraphe 2 et, si c'est le cas, en informe les États membres et la Commission en indiquant le nombre de demandes excédant ce seuil.

6. Dès la notification visée au paragraphe 5, le mécanisme d'attribution s'applique.

Article 35

Clé de référence

1. Aux fins du mécanisme correcteur, le nombre de référence assigné à chaque État membre est déterminé à l'aide d'une clé.

2. La clé de référence mentionnée au paragraphe 1 repose sur les critères suivants applicables à chaque État membre, selon les chiffres établis par Eurostat:

- a) la taille de la population (pondération de 50 %);
- b) le PIB total (pondération de 50 %).

3. Les critères mentionnés au paragraphe 2 sont appliqués selon la formule énoncée à l'annexe I.

4. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile fixe la clé de référence et, chaque année, elle adapte les chiffres correspondant aux critères utilisés pour cette dernière ainsi que la clé proprement dite visée au paragraphe 2, sur la base des chiffres d'Eurostat.

Article 36

Application de la clé de référence

1. Lorsque le seuil mentionné à l'article 34, paragraphe 2, est atteint, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, applique la clé de référence prévue à l'article 35 aux États membres pour lesquels le nombre de demandes de l'examen desquelles ils sont responsables est inférieur à la part qui leur incombe en vertu de l'article 35, paragraphe 1, et il adresse une notification aux États membres.

2. Les demandeurs qui ont introduit leur demande dans l'État membre bénéficiaire après la notification de l'attribution visée à l'article 34, paragraphe 5, se voient attribués aux États membres visés au paragraphe 1 et ces derniers déterminent l'État membre responsable.

3. Les demandes déclarées irrecevables ou examinées dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 3, paragraphe 3, ne font pas l'objet d'une attribution.

4. Sur la base de l'application de la clé de référence en vertu du paragraphe 1, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, indique l'État membre d'attribution et communique cette information au plus tard 72 heures après l'enregistrement visé à l'article 22, paragraphe 1, à l'État membre bénéficiaire et à l'État membre d'attribution, et il ajoute l'État membre d'attribution dans le dossier électronique visé à l'article 23, paragraphe 2.

Article 37

Solidarité financière

1. Tout État membre peut, à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et, ensuite, à la fin de chaque période de douze mois, indiquer dans le système automatisé qu'il ne participera temporairement pas au mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII du présent règlement en tant qu'État membre d'attribution et notifier ce fait aux États membres, à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour la politique d'asile.

2. Dans ce cas, le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, applique, durant cette période de douze mois, la clé de référence aux États membres auxquels incombe la responsabilité d'un nombre de demandes inférieur à la part qui leur revient en application de l'article 35, paragraphe 1, à l'exception de l'État membre qui a saisi les informations et de l'État membre bénéficiaire. Le système automatisé visé à l'article 44, paragraphe 1, comptabilise chaque demande qui aurait normalement été attribuée à l'État membre ayant saisi les informations en vertu de l'article 36, paragraphe 4, dans la part revenant à cet État membre.

3. À la fin de la période de douze mois visée au paragraphe 2, le système automatisé communique à l'État membre ne participant pas au mécanisme d'attribution correcteur le nombre de demandeurs pour lesquels il aurait normalement dû faire office d'État membre d'attribution. Cet État membre verse ensuite une contribution de solidarité de 250 000 EUR par demandeur qui aurait dû lui être attribué pendant la période de douze mois considérée. Cette contribution de solidarité est payée à l'État membre désigné responsable de l'examen des demandes concernées.

4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision conformément à la procédure d'examen visée à l'article 56, et fixe les modalités de mise en œuvre du paragraphe 3.

5. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile surveille l'application du mécanisme de solidarité financière et fait rapport chaque année à la Commission à ce sujet.

Article 38

Obligations de l'État membre bénéficiaire

L'État membre bénéficiaire est tenu:

- a) d'arrêter, au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la communication visée à l'article 36, paragraphe 4, une décision relative au transfert du demandeur vers l'État membre d'attribution, sauf si l'État membre bénéficiaire peut accepter, dans le même délai, la responsabilité de l'examen de la demande en vertu des critères énoncés aux articles 10 à 13 et à l'article 18;
- b) de notifier sans tarder au demandeur la décision relative à son transfert vers l'État membre d'attribution;
- c) de transférer le demandeur vers l'État membre d'attribution, au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la décision de transfert définitive.

Article 39

Obligations de l'État membre d'attribution

L'État membre d'attribution est tenu:

- a) de confirmer à l'État membre bénéficiaire la réception de la communication relative à l'attribution et d'indiquer l'autorité compétente à laquelle le demandeur devra rendre compte à la suite de son transfert;
- b) d'informer l'État membre bénéficiaire de l'arrivée du demandeur ou du fait que ce dernier ne s'est pas présenté dans le délai imparti;
- c) de recevoir le demandeur et de mener l'entretien individuel prévu à l'article 7, s'il y a lieu;
- d) d'examiner sa demande de protection internationale en qualité d'État membre responsable sauf si, au regard des critères énoncés aux articles 10 à 13 et 16 à 18, un autre État membre est responsable de l'examen de la demande;
- e) lorsque, au regard des critères énoncés aux articles 10 à 13 et 16 à 18, un autre État membre est responsable de l'examen de la demande, l'État membre d'attribution est tenu de demander à cet autre État membre de prendre en charge le demandeur;
- f) s'il y a lieu, d'informer l'État membre responsable du transfert vers cet autre État membre;
- g) s'il y a lieu, de transférer le demandeur vers l'État membre responsable;
- h) s'il y a lieu, d'indiquer dans le dossier électronique visé à l'article 23, paragraphe 2, qu'il examinera la demande de protection internationale en qualité d'État membre responsable.

Article 40

Échange d'informations utiles aux fins de la vérification de sécurité

1. Lorsqu'une décision de transfert au sens de l'article 38, point a), est prise, l'État membre bénéficiaire transmet simultanément, aux seules fins de vérifier s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, les données dactyloscopiques du demandeur recueillies au titre du règlement [proposition de règlement portant refonte du règlement (UE) n° 603/2013] à l'État membre d'attribution.

2. Lorsque, à la suite d'une vérification de sécurité, des renseignements relatifs à un demandeur révèlent qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que ce dernier représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, des informations sur la nature du signalement concerné sont transmises aux autorités répressives de l'État membre bénéficiaire mais sans emprunter les canaux de communication électroniques visés à l'article 47, paragraphe 4.

L'État membre d'attribution informe l'État membre bénéficiaire de l'existence de ce signalement, en précisant les autorités répressives qui ont été pleinement informées dans l'État membre où la demande a été introduite, et il consigne dans le système automatisé l'existence du signalement, en application de l'article 23, paragraphe 2, point d), dans un délai d'une semaine à compter de la réception des empreintes digitales.

3. Lorsque les résultats de la vérification de sécurité confirment qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, l'État membre bénéficiaire où la demande a été introduite est l'État membre responsable et examine la demande dans le cadre d'une procédure accélérée en vertu de l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE.

4. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.

Article 41

Procédure d'attribution

1. Le chapitre V et les sections II à VII du chapitre VI s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les membres d'une famille auxquels la procédure d'attribution s'applique sont attribués au même État membre.

Article 42

Coût des transferts relevant de la procédure d'attribution

Pour ce qui concerne le coût du transfert d'un demandeur vers l'État membre d'attribution, l'État membre bénéficiaire est remboursé d'une somme forfaitaire de 500 EUR par personne

transférée en application de l'article 38, point c). Ce soutien financier est mis en œuvre par application des procédures définies à l'article 18 du règlement (UE) n° 516/2014.

Article 43

Cessation de l'attribution correctrice

Le système automatisé adresse une notification aux États membres et à la Commission dès que le nombre de demandes introduites dans l'État membre bénéficiaire dont ce dernier est responsable au titre du présent règlement est inférieur à 150 % de la part qui lui incombe en application de l'article 35, paragraphe 1.

Dès la notification visée au paragraphe 2, l'application de l'attribution correctrice cesse pour cet État membre.

↓ 604/2013

CHAPITRE VII VIII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

↓ nouveau

Article 44

Système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes, et pour le mécanisme d'attribution

1. Un système automatisé est établi pour l'enregistrement et le suivi des parts respectives de demandes de protection internationale conformément à l'article 22 et pour l'application du mécanisme d'attribution décrit au chapitre VII.

2. Le système automatisé se compose du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

3. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice établie par le règlement (UE) n° 1077/2011 est chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle du système central et de l'infrastructure de communication entre le système central et les infrastructures nationales.

4. Les infrastructures nationales sont développées et gérées par les États membres.

Article 45

Accès au système automatisé

1. Les autorités des États membres compétentes en matière d'asile visées à l'article 47 ont accès au système automatisé mentionné à l'article 44, paragraphe 1, aux fins de la saisie des informations visées à l'article 20, paragraphe 7, à l'article 22, paragraphes 1, 4 et 5, à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 39, point h).
2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile a accès au système automatisé aux fins de la saisie et de l'adaptation de la clé de référence prévues à l'article 35, paragraphe 4, et aux fins de la saisie des informations mentionnées à l'article 22, paragraphe 3.
3. Les informations mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 4, et à l'article 39, point h), sont accessibles, pour consultation uniquement, aux autorités des États membres compétentes en matière d'asile visées à l'article 47 aux fins du présent règlement et du règlement [*proposition de règlement portant refonte du règlement (UE) n° 603/2013*].
4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour la saisie et la consultation des informations visées aux paragraphes 1 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 56, paragraphe 2.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~34~~ 46

Partage d'informations

1. Chaque État membre communique à tout État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant le demandeur qui sont ~~adéquates~~ suffisantes , pertinentes et ~~raisonnables~~ limitées à ce qui est nécessaire pour:
 - a) la détermination de l'État membre responsable;
 - b) l'examen de la demande de protection internationale;
 - c) la mise en œuvre de toute obligation découlant du présent règlement.
2. Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent porter que sur:
 - a) les données d'identification relatives au demandeur et, le cas échéant, aux membres de sa famille, à ses proches ou tout autre parent (nom, prénom, le cas échéant, nom de famille à la naissance; surnoms ou pseudonymes; nationalité - actuelle et antérieure; date et lieu de naissance);

- b) les documents d'identité et de voyage (références, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le document, lieu de délivrance, etc.);
- c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur, y compris les empreintes digitales ~~traitées~~ ⇒ du demandeur relevées par l'État membre, notamment aux fins de l'article 40 ⇐ conformément aux dispositions du règlement [*proposition de règlement portant refonte du règlement (UE) n° 603/2013*];
- d) les lieux de séjour et les itinéraires de voyage;
- e) les titres de séjour ou les visas délivrés par un État membre;
- f) le lieu où la demande a été introduite;
- g) la date d'introduction d'une éventuelle demande de protection internationale antérieure, la date d'introduction de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, la teneur de la décision prise.

3. En outre, et pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. En tout état de cause, la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement écrit du demandeur d'une protection internationale, obtenu par l'État membre requérant. Dans ce cas, le demandeur doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement.

4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice, y compris les renseignements pertinents provenant de sources fiables en ce qui concerne les modalités d'entrée des demandeurs sur le territoire des États membres, ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Il est entendu que ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.

5. L'État membre requis est tenu de répondre dans un délai de ~~cinq~~ ⇒ deux ⇐ semaines. Toute réponse tardive est dûment justifiée. Le non-respect du délai de ~~cinq~~ ⇒ deux ⇐ semaines ne libère pas l'État membre requis de l'obligation de répondre. Si les recherches effectuées par l'État membre requis qui n'a pas respecté le délai maximal aboutissent à des informations démontrant qu'il est responsable, ~~cet État membre ne peut invoquer l'expiration des délais prévus aux articles 21, 23 et 24 pour refuser de se conformer à une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. Dans ce cas,~~ les délais prévus ~~aux~~ à l'articles ~~21, 24 23 and 24~~ pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge ~~ou de reprise en charge~~ sont prorogés pour une période équivalant au dépassement du délai de réponse par l'État membre requis.

6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation par chaque État membre est communiquée à la Commission conformément à l'article ~~35~~ 47, paragraphe 1.

7. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Dans chaque État membre, ces informations ne peuvent être communiquées, en fonction de leur nature et de la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités et juridictions chargées de:

- a) la détermination de l'État membre responsable;
- b) l'examen de la demande de protection internationale;
- c) la mise en œuvre de toute obligation découlant du présent règlement.

~~8. L'État membre qui transmet les informations veille à ce que celles-ci soient exactes et à jour. S'il apparaît qu'il a transmis des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les États membres destinataires en sont informés sans délai. Ils sont tenus de rectifier ces informations ou de les effacer.~~

~~9. Le demandeur a le droit de se faire communiquer, sur demande, les données traitées le concernant.~~

~~Si le demandeur constate que les données ont été traitées en violation du présent règlement ou de la directive 95/46/CE, notamment en raison de leur caractère incomplet ou inexact, il a le droit d'en obtenir la rectification ou l'effacement.~~

~~L'autorité qui effectue la rectification ou l'effacement des données en informe, selon le cas, l'État membre émetteur ou destinataire des informations.~~

~~Le demandeur a le droit de former un recours ou de déposer une plainte devant les autorités ou les juridictions compétentes de l'État membre qui lui a refusé le droit d'accès aux données le concernant ou le droit d'en obtenir la rectification ou l'effacement.~~

~~10.~~ 8. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, dans le dossier individuel de la personne concernée et/ou dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées.

~~11. Les données échangées sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont échangées.~~

~~12. Si les données ne sont pas traitées automatiquement ou ne sont pas contenues ou appelées à figurer dans un fichier, chaque État membre prend des mesures appropriées pour assurer le respect du présent article par des moyens de contrôle effectifs.~~

Article ~~35~~ 47

Autorités compétentes et ressources

1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités chargées en particulier de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce qu'elles disposent des ressources

nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge, ~~et~~ \Rightarrow aux notifications aux fins \Leftarrow de reprise en charge \Rightarrow et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du mécanisme d'attribution \Leftarrow ~~des demandeurs~~.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste consolidée des autorités visées au paragraphe 1. Lorsque des modifications y sont apportées, la Commission publie une mise à jour annuelle de la liste consolidée.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 reçoivent la formation nécessaire en ce qui concerne l'application du présent règlement.

4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, ~~les moyens des canaux de~~ transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 \Rightarrow et entre ces autorités et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile \Leftarrow pour la transmission des \Rightarrow informations, des données dactyloscopiques recueillies conformément au règlement [*proposition de règlement portant refonte du règlement (UE n° 603/2013)*], \Leftarrow des requêtes, \Rightarrow des notifications, \Leftarrow , des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ~~44~~ 56, paragraphe 2.

Article ~~36~~ 48

Arrangements administratifs

1. Les États membres peuvent établir entre eux, sur une base bilatérale, des arrangements administratifs relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement afin d'en faciliter l'application et d'en accroître l'efficacité. Ces arrangements peuvent porter sur:

a) des échanges d'officiers de liaison;

b) une simplification des procédures et un raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des requêtes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge des demandeurs.

2. Les États membres peuvent également maintenir les arrangements administratifs conclus au titre du règlement (CE) n° 343/2003 \Rightarrow et du règlement (UE) n° 604/2013 \Leftarrow . Dans la mesure où de tels arrangements ne sont pas compatibles avec le présent règlement, les États membres concernés modifient les arrangements de manière à supprimer toute incompatibilité détectée.

~~3. Avant de conclure ou de modifier un arrangement visé au paragraphe 1, point b), les États membres concernés consultent la Commission en ce qui concerne la compatibilité dudit arrangement avec le présent règlement.~~

~~4. Si la Commission estime qu'un arrangement visé au paragraphe 1, point b), est incompatible avec le présent règlement, elle notifie ce fait aux États membres concernés dans un délai raisonnable. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour modifier l'arrangement concerné dans un délai raisonnable de manière à supprimer toute incompatibilité détectée.~~

~~5. Les États membres notifient à la Commission tous les arrangements visés au paragraphe 1, ainsi que leur dénonciation ou leur modification éventuelle.~~

↓ nouveau

Article 49

Réseau d'unités «Dublin»

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 47, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE VIII

CONCILIATION

Article 37

Conciliation

~~1. Lorsque les États membres sont en désaccord persistant sur une question liée à l'application du présent règlement, ils peuvent recourir à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 2.~~

~~2. La procédure de conciliation est déclenchée lorsque l'un des États membres en désaccord en fait la demande au président du comité institué par l'article 44. En acceptant d'avoir recours à la procédure de conciliation, les États membres concernés s'engagent à tenir le plus grand compte de la solution qui sera proposée.~~

~~Le président du comité désigne trois membres du comité représentant trois États membres non impliqués dans l'affaire. Ceux-ci reçoivent les arguments des parties par écrit ou oralement et, après délibération, proposent une solution dans un délai d'un mois, le cas échéant à l'issue d'un vote.~~

~~Le président du comité, ou son suppléant, préside les délibérations. Il peut exprimer son point de vue mais il ne prend pas part au vote.~~

~~Qu'elle soit adoptée ou rejetée par les parties, la solution proposée est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune révision.~~

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article ~~38~~ 50

Sécurité et protection des données

1. Les États membres ~~prennent~~ ☒ mettent en œuvre ☒ les mesures ☒ techniques et organisationnelles ☒ appropriées en vue de garantir la sécurité des données à caractère personnel ~~transmises~~ ⇒ traitées au titre du présent règlement ⇐, et notamment pour ~~éviter~~ ☒ empêcher ☒ l'accès ou la diffusion illicites ou non autorisés, l'altération ou la perte des données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

~~Chaque État membre prévoit que l'autorité ou les autorités de contrôle nationales désignées en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE surveillent en toute indépendance, conformément au droit national, la licéité des traitements des données à caractère personnel effectués, conformément au présent règlement, par l'État membre en question.~~

↓ nouveau

2. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes désignées dans chaque État membre contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités de l'État membre en question visées à l'article 47, y compris la licéité de leur transmission au système automatisé mentionné à l'article 44, paragraphe 1, et par celui-ci, ainsi qu'aux autorités compétentes chargées des contrôles visés à l'article 40.

3. Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile est soumis à la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et aux dispositions relatives à la protection des données contenues dans la [proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010].

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~39~~ 51

Confidentialité

Les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article ~~35~~ 47 soient tenues par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont elles ont connaissance du fait de leur activité.

Article ~~40~~ 52

Sanctions

Les États membres déterminent le régime ~~prennent les mesures nécessaires pour que~~ des sanctions, y compris ~~des sanctions~~ administratives et/ou pénales, ~~effectives, proportionnées et dissuasives,~~ conformes au droit national, ~~soient infligées en cas d'utilisation abusive des données traitées conformément au présent règlement~~ applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article ~~41~~ 53

Mesures transitoires

Lorsque la demande a été introduite après [*le premier jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement*] ~~la date mentionnée à l'article 49, deuxième alinéa,~~ les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération même s'ils sont antérieurs à cette date, ~~à l'exception des faits mentionnés à l'article 13, paragraphe 2.~~

↓ nouveau

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, au cours des trois premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le mécanisme d'attribution correcteur n'est pas déclenché. Par dérogation à l'article 34, paragraphe 3, après l'expiration de la période de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la période de référence est la période écoulée depuis cette entrée en vigueur.

↓ 604/2013

Article ~~42~~ 54

Calcul des délais

Les délais prévus dans le présent règlement sont calculés de la façon suivante:

- a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;
- b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois, le jour

déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;

c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de chacun des États membres concernés.

Article ~~43~~ 55

Champ d'application territorial

En ce qui concerne la République française, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à son territoire européen.

Article ~~44~~ 56

Comitologie

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article ~~45~~ 57

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé ~~aux~~ à l'~~articles~~ 8, paragraphe 5, 10, paragraphe 6, et à l'~~article~~ 16 18, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée ~~aux~~ à l'~~articles~~ 8, paragraphe 5, 10, paragraphe 6, et ~~16~~ à l'~~article~~ 18, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

↓ 604/2013 (adapté)

⊗4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ⊗

↓ 604/2013

45. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

56. Un acte délégué adopté en vertu des l'articles 8, paragraphe 5, 10, paragraphe 6, et de l'article 16 18, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de quatre ⇒ deux ⇐ mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article ~~46~~ 58

⊗ Réexamen, ⊗ Suivi et évaluation

Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], puis tous les ans, la Commission réexamine le fonctionnement du mécanisme d'attribution correcteur décrit au chapitre VII du présent règlement et, notamment, les seuils fixés à son article 34, paragraphe 2, et à son article 43.

Au plus tard ⇒ [trois ans après l'entrée en vigueur] ⇐ ~~le 21 juillet 2016~~, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information appropriée pour la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant cette date.

Après avoir présenté ce rapport, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'application du présent règlement en même temps qu'elle soumet les rapports relatifs à la mise en œuvre du système Eurodac prévus à l'article ~~40-42~~ du règlement [proposition de règlement portant refonte du règlement (UE) n° 603/2013].

Article ~~47~~ 59

Statistiques

≠

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil ~~du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale~~³¹, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des statistiques concernant l'application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1560/2003.

↓ nouveau

2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile publie chaque trimestre les informations transmises en application de l'article 34, paragraphe 4.

↓ 604/2013 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~48~~ 60

Abrogation

Le règlement ~~(CE) n° 343/2003~~ ☒ (UE) n° 604/2013 ☒ est abrogé ⇒ pour les États membres liés par le présent règlement en ce qui concerne les obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs relations mutuelles⇐.

~~L'article 11, paragraphe 1, et les articles 13, 14 et 17 du règlement (CE) n° 1560/2003 sont abrogés.~~

Les références faites au règlement ~~ou aux articles~~ abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article ~~49~~ 61

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux demandes de protection internationale introduites à partir du [☒] premier jour suivant son entrée en vigueur ☒] ~~premier jour du sixième mois suivant son entrée en vigueur et s'appliquera, à compter de cette date, à toute requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs, quelle que soit la date à laquelle la demande a été faite.~~

³¹ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant cette date se fait conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° ~~343/2003~~604/2013.

~~Les références faites dans le présent règlement au règlement (UE) n° 603/2013, à la directive 2013/32/UE et à la directive 2013/33/UE s'entendent, jusqu'à la date de leur application, comme faites au règlement (CE) n° 2725/2000³², à la directive 2003/9/CE³³ et à la directive 2005/85/CE³⁴ respectivement.~~

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

³² ~~Règlement (CE) no 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).~~

³³ ~~Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).~~

³⁴ ~~Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).~~

~~ANNEXE I~~

~~REGLEMENTS ABROGES (VISES A L'ARTICLE 48)~~

~~Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil~~

~~(JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).~~

~~Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, uniquement l'article 11, paragraphe 1, et les articles 13, 14 et 17.~~

~~(JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).~~

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 343/2003	Présent règlement
Article 1^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point a)	Article 2, point a)
Article 2, point b)	—
Article 2, point c)	Article 2, point b)
Article 2, point d)	Article 2, point e)
Article 2, point e)	Article 2, point d)
Article 2, point f)	Article 2, point e)
Article 2, point g)	Article 2, point f)
—	Article 2, point h)
—	Article 2, point i)
Article 2, point h)	Article 2, point j)
Article 2, point i)	Article 2, point g)
—	Article 2, point k)
Article 2, points j) et k)	Article 2, points l) et m)
—	Article 2, point n)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
—	Article 4, paragraphe 1, points a) à f)

—	Article 4, paragraphes 2 et 3
Article 4, paragraphes 1 à 5	Article 20, paragraphes 1 à 5
—	Article 20, paragraphe 5, troisième alinéa
—	Article 5
—	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
—	Article 7, paragraphe 3
Article 6, premier alinéa	Article 8, paragraphe 1
—	Article 8, paragraphe 3
Article 6, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 4
Article 7	Article 9
Article 8	Article 10
Article 9	Article 12
Article 10	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12	Article 15
—	Article 16
Article 13	Article 3, paragraphe 2
Article 14	Article 11
Article 15, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 2, premier alinéa
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 2, quatrième alinéa
Article 15, paragraphe 5	Article 8, paragraphes 5 et 6 et

	article 16, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 1, point a)	Article 18, paragraphe 1, point a)
Article 16, paragraphe 1, point b)	Article 18, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 1, point c)	Article 18, paragraphe 1, point b)
Article 16, paragraphe 1, point d)	Article 18, paragraphe 1, point c)
Article 16, paragraphe 1, point e)	Article 18, paragraphe 1, point d)
Article 16, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 3
—	Article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 17	Article 21
Article 18	Article 22
Article 19, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1
—	Article 27, paragraphes 2 à 6
Article 19, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 4	Article 29, paragraphe 2
—	Article 29, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 5	Article 29, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 1, phrase introductive	Article 23, paragraphe 1

—	Article 23, paragraphe 2
—	Article 23, paragraphe 3
—	Article 23, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 1, point a)	Article 23, paragraphe 5, premier alinéa
—	Article 24
Article 20, paragraphe 1, point b)	Article 25, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 1, point c)	Article 25, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 1, point d)	Article 29, paragraphe 1, premier alinéa
Article 20, paragraphe 1, point e)	Article 26, paragraphes 1 et 2; article 27, paragraphe 1; article 29, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas
Article 20, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 20, paragraphe 4	Article 29, paragraphe 4
—	Article 28
—	Article 30
—	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
Article 21, paragraphes 1 à 9	Article 34, paragraphes 1 à 9, premier au troisième alinéa
—	Article 34, paragraphe 9, quatrième alinéa
Article 21, paragraphes 10 à 12	Article 34, paragraphes 10 à 12
Article 22, paragraphe 1	Article 35, paragraphe 1

—	Article 35, paragraphe 2
—	Article 35, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 2	Article 35, paragraphe 4
Article 23	Article 36
—	Article 37
—	Article 40
Article 24, paragraphe 1	—
Article 24, paragraphe 2	Article 41
Article 24, paragraphe 3	—
Article 25, paragraphe 1	Article 42
Article 25, paragraphe 2	—
Article 26	Article 43
Article 27, paragraphes 1 et 2	Article 44, paragraphes 1 et 2
Article 27, paragraphe 3	—
—	Article 45
Article 28	Article 46
—	Article 47
—	Article 48
Article 29	Article 49

Règlement (CE) n° 1560/2003	Présent règlement
Article 11, paragraphe 1	—
Article 13, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 2, premier alinéa
Article 13, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 13, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 2, troisième alinéa

Article 13, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 2, premier alinéa
Article 14	Article 37
Article 17, paragraphe 1	Articles 9 et 10 et article 17, paragraphe 2, premier alinéa
Article 17, paragraphe 2	Article 34, paragraphe 3



ANNEXE I

Formule pour la clé de référence prévue à l'article 35 du règlement:

$$\text{Effet population}_{EM} = \frac{\text{Population}_{EM}}{\text{Population}_{UE25}} \text{ }^{35}$$

$$\text{Effet PIB}_{EM} = \frac{\text{PIB}_{EM}}{\text{PIB}_{UE25}} \text{ }^{36}$$

$$\text{Part}_{EM} = 50\% \text{ Effet population}_{EM} + 50\% \text{ Effet PIB}_{EM}$$

³⁵ Pour trois États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

³⁶ Pour trois États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 604/2013	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, points a) à n)	Article 2, points a) à n)
-	Article 2, points o), p), q) et r)
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 3, paragraphe 3	-
-	Article 3, paragraphes 3, 4 et 5
-	Articles 4 et 5
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 6, paragraphe 1, phrase introductive
-	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 6, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 1, point c)	Article 6, paragraphe 1, point d)
Article 4, paragraphe 1, point d)	Article 6, paragraphe 1, point e)
Article 4, paragraphe 1, point e)	Article 6, paragraphe 1, point f)
-	Article 6, paragraphe 1, point g)
Article 4, paragraphe 1, point f)	Article 6, paragraphe 1, point h)
-	Article 6, paragraphe 1, point i)
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 6, paragraphes 2 et 3
Article 5, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	-
Article 5, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 2

Article 5, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 6
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3
-
Article 6, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 5
Article 7, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3
-
Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 6
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12, paragraphes 1, 2 et 3
Article 12, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2
Article 15

Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 5
Article 8, paragraphes 1, 2 et 3
Article 8, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 6
Article 9, paragraphes 1 et 2
-
Article 10, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 7
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14, paragraphes 1, 2 et 3
-
Article 14, paragraphe 4
Article 15
-
Article 16
-
Article 17

Article 16
Article 17
Article 18, paragraphe 1, phrase introductive
Article 18, paragraphe 1, points a) à d)
-
-
Article 18, paragraphe 2
Article 19
Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 20, paragraphe 5, premier alinéa
Article 20, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas
-
-
Article 21, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 1
-
Article 22, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 4
Article 22, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 7
Article 23, paragraphe 1
Article 23, paragraphe 2

Article 18
Article 19
Article 20, paragraphe 1, phrase introductive
Article 20, paragraphe 1, points a) à d)
Article 20, point e)
Article 20, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7
-
-
Article 21, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 21, paragraphe 5, premier alinéa
-
Article 22
Article 23
Article 24, paragraphe 1
-
Article 24, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 1
Article 25, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 6
-
Article 25, paragraphe 7
Article 26, paragraphe 1
-

Article 23, paragraphe 3

Article 23, paragraphe 4

-

-

Article 24

Article 25

Article 26, paragraphe 1

-

Article 26, paragraphe 3

Article 27, paragraphes 1, 2 et 3

Article 27, paragraphe 4

-

-

Article 27, paragraphe 5

Article 27, paragraphe 6

Article 28

Article 29, paragraphe 1

Article 29, paragraphe 2

Article 29, paragraphe 3

Article 29, paragraphe 4

Article 30

Article 31

Article 32

Article 33

-

-

-

-

Article 26, paragraphe 2

Article 26, paragraphe 3

Article 26, paragraphe 4

-

-

Article 27, paragraphes 1 et 3

Article 27, paragraphe 2

Article 27, paragraphe 4

Article 28, paragraphes 1, 2 et 3

-

Article 28, paragraphe 4

Article 28, paragraphe 5

Article 28, paragraphe 6

Article 28, paragraphe 7

Article 29

Article 30, paragraphe 1

-

Article 30, paragraphe 2

Article 30, paragraphe 3

Article 31

Article 32

Article 33

-

Article 34

Article 35

Article 36

-	Article 37
-	Article 38
-	Article 39
-	Article 40
-	Article 41
-	Article 42
-	Article 43
-	Article 44
-	Article 45
Article 34, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Article 46, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Article 34, paragraphe 8	-
Article 34, paragraphe 9	-
Article 34, paragraphe 10	Article 46, paragraphe 8
Article 34, paragraphe 11	-
Article 34, paragraphe 12	-
Article 35	Article 47
Article 36, paragraphes 1 et 2	Article 48, paragraphes 1 et 2
Article 36, paragraphe 3	-
Article 36, paragraphe 4	-
Article 36, paragraphe 5	-
-	Article 49
Article 37	-
Article 38, paragraphe 1, premier alinéa	Article 50, paragraphe 1
Article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa	-
-	Article 50, paragraphe 2
-	Article 50, paragraphe 3
Article 39	Article 51

Article 40
Article 41
-
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45, paragraphes 1, 2 et 3
-
Article 45, paragraphe 4
Article 45, paragraphe 5
Article 46
Article 47
-
Article 48
Article 49
Annexe I
Annexe II
-
-

Article 52
Article 53, premier alinéa
Article 53, deuxième alinéa
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57, paragraphes 1, 2 et 3
Article 57, paragraphe 4
Article 57, paragraphe 5
Article 57, paragraphe 6
Article 58
Article 59
Article 59, paragraphe 2
Article 60
Article 61
-
-
Annexe I
Annexe II

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- **Dénomination de la proposition/de l'initiative**

Proposition de règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

- **Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³⁷**

18 – Migration et affaires intérieures

- **Nature de la proposition/de l'initiative**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁸**

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

- **Objectif(s)**

- *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

Dans l'agenda européen en matière de migration [COM(2015)240 final], la Commission a annoncé qu'elle procédera à une évaluation du système de Dublin et déterminera s'il est nécessaire de réviser les paramètres juridiques dudit système pour parvenir à une répartition plus équitable des demandeurs d'asile en Europe.

La crise a mis en évidence d'importantes faiblesses et lacunes structurelles dans la conception et la mise en œuvre de la politique européenne en matière d'asile et de migration, notamment le système de Dublin, qui n'a pas été conçu pour garantir un partage équitable des responsabilités à l'égard des demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'UE. Ainsi qu'il est indiqué dans les conclusions du Conseil européen des 18 et 19 février 2016 et dans celles des 17 et 18 mars 2016, il est temps que des progrès soient réalisés en ce qui concerne la réforme du cadre existant de l'UE, de façon à disposer d'une politique d'asile humaine et efficace.

³⁷

ABM: *Activity-Based Management*; ABB: *Activity-Based Budgeting*.

³⁸

Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Le 6 avril 2016, dans sa communication intitulée «Vers une réforme du régime d’asile européen commun et une amélioration des voies d’entrée légale en Europe» [COM(2016) 197 final], la Commission a estimé qu’il était prioritaire de mettre en place un système durable et équitable pour déterminer l’État membre responsable des demandeurs d’asile en assurant un degré élevé de solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres au moyen d’une répartition équitable des demandeurs d’asile. Elle s’est engagée à proposer une modification du règlement de Dublin, soit en le rationalisant et en le complétant par un mécanisme d’équité correcteur, soit en adoptant un nouveau système fondé sur une clé de répartition.

Une répartition équitable des demandeurs d’asile transformerait sensiblement la situation actuelle sur le plan financier et une aide devrait être fournie en vue de l’amélioration des capacités d’accueil, tant en ce qui concerne les infrastructures que les frais de fonctionnement, notamment dans les États membres qui, jusqu’à présent, n’ont pas eu à faire face à un nombre élevé de demandeurs d’asile.

- *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n°

1.3: Renforcer la protection et la solidarité

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

18.03 – Asile et migration

Accroître l’efficacité et l’efficience du système de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers.

Approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres.

- *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les États membres et l'Union européenne dans son ensemble bénéficieront de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du règlement de Dublin rationalisé, qui restera opérationnel en cas d'afflux massif de ressortissants de pays tiers. Les États membres qui seraient responsables d'un nombre disproportionné de demandes bénéficieront d'un mécanisme d'attribution correcteur, ce qui réduira les pressions particulières auxquelles ils sont soumis et leur permettra de traiter l'arriéré des demandes.

Les demandeurs d'une protection internationale bénéficieront d'un système plus efficace et plus rapide de détermination de l'État membre responsable, ce qui permettra un accès plus rapide à la procédure d'asile et l'examen d'une demande au fond par un seul État membre clairement déterminé.

Il est prévu que les capacités d'accueil soient renforcées, notamment dans les États membres qui n'ont pas encore dû faire face à un nombre élevé de demandeurs d'asile. Par ailleurs, une aide sera apportée aux États membres pour fournir de la nourriture et une assistance de base aux demandeurs d'asile transférés.

- *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Mise en place et fonctionnement du système automatisé dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nombre de transferts de demandeurs d'une protection internationale.

Nombre de places d'accueil partiellement financées par les ressources supplémentaires à allouer au Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) pour la mise en œuvre de la présente proposition au cours de la période 2017-2020.

Nombre de demandeurs d'asile transférés auxquels une assistance est fournie chaque année au moyen des ressources supplémentaires à allouer à l'AMIF pour la mise en œuvre de la présente proposition.

- **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**
- *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La proposition vise à:

- renforcer la capacité du système de Dublin à assurer la détermination efficace et efficiente de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en rationalisant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable;
- contribuer à empêcher les mouvements secondaires au sein de l'UE, notamment en décourageant les abus et la course à l'asile («*asylum shopping*»);

- assurer un degré élevé de solidarité et un partage équitable des responsabilités, en prévoyant un mécanisme d'attribution correcteur qui sera mis en œuvre dans les cas où un État membre reçoit un nombre disproportionné de demandes d'examen dont il devrait être responsable.

- *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

L'établissement de critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ne saurait être effectuée par les États membres agissant pour leur propre compte et ne peut l'être qu'au niveau de l'Union.

La valeur ajoutée de la présente proposition consiste à rationaliser l'actuel règlement de Dublin, à renforcer son efficacité et à prévoir un mécanisme d'équité correcteur qui sera appliqué au profit d'un État membre lorsque des pressions disproportionnées s'exercent sur lui.

- *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'évaluation de la Commission a conclu que le système de Dublin en vigueur n'est pas satisfaisant. Il nécessite un certain nombre de modifications visant à le rationaliser et à le rendre plus efficace.

Le système de Dublin n'a pas été conçu comme un instrument de solidarité et de partage des responsabilités. La crise migratoire a mis en évidence cette carence, qui impose d'inclure dans la proposition un système d'attribution correcteur.

- *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

1. Coûts de transfert:

En vertu de la présente proposition, l'État membre qui procède à un transfert vers l'État membre d'attribution a droit au versement d'une somme forfaitaire de 500 EUR par personne transférée, ce qui devrait être mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée de l'AMIF.

L'AMIF prévoit déjà la possibilité de transférer des demandeurs d'une protection internationale, sur une base volontaire, dans le cadre du programme national de chaque État membre [articles 7 et 18 du règlement (UE) n° 516/2014].

En vertu des décisions du Conseil [(UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601] instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, 160 000 ressortissants de pays tiers devraient être transférés d'ici au 26 septembre 2017. La présente proposition n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de ces décisions.

Des mécanismes adaptés seront mis en place pour renforcer les synergies et éviter tout chevauchement entre la nouvelle proposition et les instruments existants.

2. Création et maintenance technique du système informatique automatisé pour la répartition des demandeurs d'asile:

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) est chargée de la préparation, de la conception et de la gestion opérationnelle du système informatique automatisé pour la répartition des demandeurs d'asile.

3. Augmentation des capacités d'accueil:

Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, des capacités d'accueil supplémentaires sont nécessaires, en particulier dans les États membres qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu à faire face à un nombre élevé de demandeurs d'asile.

4. Fourniture de nourriture et de services de base aux demandeurs d'asile transférés:

Afin d'appuyer la mise en œuvre du présent règlement, il sera nécessaire d'apporter une aide en vue de la fourniture de nourriture et de services de base aux demandeurs d'asile transférés.

- **Durée et incidence financière**

- Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de 2016 jusqu'en 2020

- ✓ Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2017 jusqu'en 2020,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

- **Mode(s) de gestion prévu(s)**

- Gestion directe** par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

- ✓ **Gestion partagée** avec les États membres

- ✓ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ✓ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Les transferts et le financement des capacités d'accueil et de leurs frais de fonctionnement seront couverts en gestion partagée au titre de l'AMIF.

La création et la maintenance technique du système informatique seront confiées à eu-LISA (gestion indirecte) et les frais connexes sont couverts dans le cadre de la présente proposition.

MESURES DE GESTION

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres devraient transmettre à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai.

Après avoir présenté ce rapport, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'application du présent règlement en même temps qu'elle soumet les rapports relatifs à la mise en œuvre du système Eurodac prévus à [l'article 40 du règlement (UE) n° 603/2013].

Pour la gestion partagée, un cadre cohérent et efficace existe déjà pour les procédures de compte rendu, de suivi et d'évaluation. Pour chaque programme national, les États membres doivent créer un comité de suivi auquel la Commission pourra prendre part à titre consultatif.

Chaque année, les États membres établiront un rapport sur la mise en œuvre du programme pluriannuel. Ces rapports constituent une condition préalable aux paiements annuels dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes établie par le règlement (UE) n° 514/2014.

Au plus tard le 30 juin 2018, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 514/2014, la Commission présentera un rapport d'évaluation intermédiaire sur la mise en œuvre de l'AMIF, qui portera également sur la mise en œuvre des ressources financières mises à disposition en vertu du présent règlement.

De plus, au plus tard le 30 juin 2024, la Commission présentera un rapport d'évaluation ex post portant sur l'incidence de la mise en œuvre de l'AMIF sur le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, y compris sur le régime d'asile européen commun.

Pour la création et la maintenance technique du système informatique (gestion indirecte), eu-LISA rendra régulièrement compte des progrès accomplis. L'Agence est soumise à des exigences de suivi et de compte rendu réguliers. Le conseil d'administration de l'Agence adopte, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel consolidé sur les activités de l'Agence au cours de l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission,

au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Ce rapport est rendu public. Tous les trois ans, la Commission procède à une évaluation, selon les critères de ses lignes directrices, afin d'apprécier en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience des performances de l'Agence et de ses méthodes de travail relativement à ses objectifs, son mandat et ses missions. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification.

- **Système de gestion et de contrôle**
- *Risque(s) identifié(s)*

La DG HOME n'a pas connu de risques d'erreur majeurs dans ses programmes de dépenses. Ce fait est corroboré par l'absence récurrente de constatations significatives dans les rapports annuels de la Cour des comptes ainsi que par l'absence de taux d'erreur résiduels supérieurs à 2 % au cours des dernières années dans les rapports d'activité annuels de la DG HOME.

Le système de gestion et de contrôle suit les exigences générales imposées pour les Fonds relevant du Cadre stratégique commun et satisfait pleinement aux exigences du règlement financier.

La programmation pluriannuelle associée à l'apurement annuel, sur la base des paiements effectués par l'autorité responsable, aligne les périodes d'éligibilité sur les comptes annuels de la Commission.

Des contrôles sur place seront effectués dans le cadre des contrôles de premier niveau, c'est-à-dire par l'autorité responsable, et étayeront sa déclaration annuelle d'assurance de gestion.

Le recours à des montants forfaitaires (option des coûts simplifiés) pour les transferts réduira encore les erreurs susceptibles d'être commises par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de la présente proposition.

- *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

Outre tous les mécanismes de contrôle réglementaires, la DG HOME appliquera sa stratégie de lutte contre la fraude, adoptée le 9 avril 2013. Cette stratégie a été élaborée à la suite de la nouvelle stratégie antifraude de la Commission (SAFC), adoptée le 24 juin 2011, et garantit donc, entre autres, que les contrôles internes de détection de la fraude sont pleinement conformes à la SAFC et que sa gestion des risques de fraude est conçue de manière à détecter les domaines les plus exposés à ces risques et à définir les moyens appropriés d'y faire face.

Par ailleurs, la DG HOME a adopté, le 4 novembre 2015, une stratégie d'audit pour la partie de l'AMIF et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) exécutée en gestion partagée. Une stratégie de contrôle de la gestion partagée de l'AMIF/FSI est actuellement en cours d'élaboration par la DG HOME. Cette stratégie comprendra tous les contrôles nécessaires à la gestion des programmes nationaux relevant de l'AMIF et du FSI.

- *Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Le coût du contrôle est négligeable et le risque d'erreur est très faible.

- **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

En ce qui concerne la gestion partagée, les États membres sont tenus, conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 514/2014, de mettre en place des mesures préventives contre la fraude effectives et proportionnées aux risques de fraude constatés.

En ce qui concerne la gestion indirecte, les mesures prévues pour lutter contre la fraude sont exposées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1077/2011, qui dispose ce qui suit:

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (CE) n° 1073/1999 s'applique.
2. L'agence adhère à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées applicables à l'ensemble de son personnel.
3. Les décisions de financement et les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'agence ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

Conformément à cette disposition, le conseil d'administration de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a adopté le 28 juin 2012 sa décision relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union.

En outre, la stratégie antifraude de la Commission s'applique.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ⁴⁰	de pays candidats ⁴¹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	3 Sécurité et citoyenneté	CD/CND ³⁹				
	18 03 01 01 - Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	CD	NON	NON	OUI*	OUI
	18 02 07 - Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	CD	NON	NON	OUI*	NON

** contribution éventuelle des pays associés à l'espace Schengen si ces derniers devaient participer au nouveau système de Dublin*

³⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁴⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

- **Incidence estimée sur les dépenses**
- *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	3 Sécurité et citoyenneté
--	--------	---------------------------

COMMISSION			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Années suivantes	TOTAL
• Crédits opérationnels								
Numéro de ligne budgétaire 18 03 01 01	Engagements	(1)	445	460	460	460		1 825
	Paiements	(2)	33,3	261,35	457,35	460	613	1 825
Numéro de ligne budgétaire 18 02 07	Engagements	(1a)	1,750	0,983	0,135	0,735		3,603
	Paiements	(2a)	1,750	0,983	0,135	0,735		3,603
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁴²								
Numéro de ligne budgétaire		(3)						
TOTAL des crédits pour la COMMISSION	Engagements	=1+1a+3	446,75	460,983	460,135	460,735		1 828,603
	Paiements	=2+2a+3	35,05	262,333	457,485	460,735	613	1 828,603

⁴² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	446,75	460,983	460,135	460,735		1 828,603
	Paievements	=5+6	35,05	262,333	457,485	460,735	613	1 828,603

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)						
	Paievements	(5)						
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	446,75	460,983	460,135	460,735		1 828,603
	Paievements	=5+6	35,05	262,333	457,485	460,735	613	1 828,603

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
COMMISSION									
• Ressources humaines		0,536	0,536	0,536	0,536				2,144
• Autres dépenses administratives		0,06	0,06	0,03	0,03				0,18
TOTAL	Crédits	0,596	0,596	0,566	0,566				2,324

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,596	0,596	0,566	0,566				2,324
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	-------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Années suivantes	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	447,346	461,579	460,701	461,301		1 830,927
	Paievements	35,646	262,929	458,051	460 735,566	613	1 830,927

- *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021									TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ⁴³	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁴ ...																			
- Réalisation	Système informatique et maintenance	s.o.	1	1,750	1	0,983	1	0,135	1	0,735								3,603	

⁴³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁴ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

- Réalisation	Transferts	0,0005	150 00 0	75	200 000	100	200 00 0	100	200 000	100								375
- Réalisation	Places d'accueil	0,002	50 000	100														100
- Réalisation	Coûts de fonctionnement	0,0018	150 00 0	270	200 000	360	200 00 0	360	200 000	360								1 350
COÛT TOTAL				446,75		460,9 83		460,13 5		460,73 5								1 828,60 3

- Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
- Synthèse
- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	--	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines	0,536	0,536	0,536	0,536					2,144
Autres dépenses administratives	0,06	0,06	0,03	0,03					0,18
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,596	0,596	0,566	0,566					2,324

Hors RUBRIQUE 5⁴⁵ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									

TOTAL	0,596	0,596	0,566	0,566					2,324
--------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	-------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁴⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

1.1.1.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
18 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	4	4	4	4			
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein - ETP)⁴⁶							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ⁴⁷	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	4	4	4	4			

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Soutenir, administrer et contrôler les activités liées à la mise en œuvre de la présente proposition, notamment en ce qui concerne le transfert de demandeurs d'une protection internationale.
Personnel externe	Sans objet

⁴⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

⁴⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

- *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- Les besoins financiers sont compatibles avec le cadre financier pluriannuel actuel et peuvent nécessiter le recours à des instruments spéciaux tels que définis dans le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁴⁸.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				p.m.

** contribution éventuelle des pays associés à l'espace Schengen si ces derniers devaient participer au nouveau système de Dublin*

⁴⁸

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).